

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'ELABORATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION
DES COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMUILLE DANS LES
DÉPARTEMENTS DE L'ESSONNE ET DES YVELINES

ANNEXES
AU
RAPPORT D'ENQUÊTE



Enquête réalisée du 13 mars 2017 au 21 avril 2017 inclus, par la
commission d'enquête composée de M. Fabien Ghez, président, et de MM.
Georges-Michel Brunier et Patrick Stainton, commissaires-enquêteurs

ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUÊTE

N° 1 – Arrêté inter-préfectoral de prescription du PPRI du 21 décembre 2012	p. 1
N° 2 - Arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête du PPRI de l'Orge et de la Sallemouille du 2 février 2017	p. 6
N° 3 - Décision du tribunal administratif de Versailles de désignation de la Commission d'Enquête et de son suppléant.	p. 13
N° 4 – Affiche d'enquête publique	p. 15
N° 5 à 12– Copie des annonces légales	p. 16
N° 13 à 14– Exemple de lettre aux maires	p. 24
N° 15 & 16 - Courriers maire de Janvry- sous-Préfecture Palaiseau	p. 26
N° 17 – Procès-verbal des observations	p. 28
N° 18 – Réponse de la DDT 91 aux observations	p. 67



PRÉFET DE L'ESSONNE
PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

2012-DDT-SE n° 629 du 21 décembre 2012

**prescrivant l'établissement du
plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements
de l'Essonne et des Yvelines**

Le Préfet de l'Essonne,

Le Préfet des Yvelines,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1,
- VU le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, en qualité de préfet du Département de l'Essonne,
- VU le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel JAU, en qualité de Préfet du Département des Yvelines,
- VU le Plan d'exposition aux risques prévisibles sur l'Orge aval, approuvé le 13 décembre 1993 pour les communes d'Athis-Mons, Épinay-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, St-Michel-sur-Orge, Saint-Germain-lès-Arpajon, Villemoisson-sur-Orge, Villiers sur Orge, Viry-Châtillon, approuvé le 31 mars 1994 pour Savigny-sur-Orge et approuvé le 02 août 1994 pour Brétigny-sur-Orge,
- VU l'arrêté du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, pour les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme,
- VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n°2000/DDE/STEPE/0302 du 19 décembre 2000 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de l'Orge supérieure, pour les communes de Dourdan, Roinville-sous-Dourdan, Sermaise, Saint-Chéron, Breux-Jouy, Breuillet, Saint-Yon, Égly, Bruyères-le-Châtel, Ollainville et Arpajon,

VU le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Seine dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003,

VU le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de l'Yvette dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral n°2006-PREF.DRCL/566 du 26 septembre 2006,

CONSIDÉRANT l'évolution des connaissances techniques sur les deux cours d'eau (Orge et Sallemouille) et la nécessité de réactualiser les documents relatifs aux risques inondations sur ce territoire,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver les champs d'expansion des crues;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures des Yvelines et de l'Essonne,

ARRÊTENT

Article 1er - Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille sur les départements de l'Essonne et des Yvelines est prescrit pour les communes suivantes :

- **Communes de l'Essonne** : Arpajon, Athis-Mons, Brétigny-Sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-Le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Épinay-Sur-Orge, Égly, Gometz-La-Ville, Gometz-Le-Châtel, Janvry, Juvisy-Sur-Orge, Leuville-Sur-Orge, Linas, Longpont-Sur-Orge, Marcoussis, Morsang-Sur-Orge, Ollainville, Roinville-Sous-Dourdan, Saint-Chéron, Sainte-Geneviève-Des-Bois, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-Sur-Orge, Saint-Yon, Savigny-Sur-Orge, Sermaise, Villemoisson-Sur-Orge, Villiers-Sur-Orge, Viry-Châtillon.
- **Communes des Yvelines** : Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme.

Article 2 - Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble des territoires des communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux crues par débordement des cours d'eau Orge et Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Article 4 - Département coordonnateur et services instructeurs

Le préfet coordonnateur de l'ensemble du projet sur les départements de l'Essonne et des Yvelines est le préfet de l'Essonne.

Les services instructeurs du projet sont les directions départementales des territoires de l'Essonne et des Yvelines. La direction départementale des territoires de l'Essonne est le service déconcentré de l'État désigné comme pilote.

Article 5 - Modalités de l'association avec les collectivités locales

Sont associés à l'élaboration du projet :

- les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er},
- les conseils généraux de l'Essonne et des Yvelines,
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes¹,
- autres organismes autant que de besoin : le Conseil Régional d'Île-de-France, les syndicats de rivières², le centre national de la propriété forestière, la chambre interdépartementale de l'agriculture d'Île-de-France, la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette, etc.

Une **première phase d'association** sera organisée, sous la forme d'une réunion interdépartementale, pour la présentation des cartes des aléas inondation et des enjeux en vue de leur validation. Des réunions pourront être organisées à la demande des communes ou des services instructeurs.

Une **seconde phase d'association** sera organisée, sous la forme d'une réunion interdépartementale, pour la présentation du projet PPRI comprenant une note de présentation, un règlement et un zonage réglementaire. Des réunions pourront être organisées à la demande des communes ou des services instructeurs.

Le projet de plan sera soumis pour consultation (R.562-7 du code de l'environnement), avant enquête publique, aux assemblées délibérantes des collectivités et organismes associés. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Les avis recueillis sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Article 6 - Modalités de la concertation avec le public

La concertation avec le public sera organisée en liaison avec les communes.

La phase de concertation avec le public, préalable à l'enquête publique, démarre à partir de la publication de l'arrêté de prescription interpréfectoral et se termine au lancement de la phase de consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le projet.

Les services de l'État mettent à disposition dans chaque commune, un dossier de concertation contenant les documents présentés aux réunions d'association. Les services de l'État sont chargés de compléter au fur et à mesure ce dossier. Les communes sont chargées de tenir ce dossier à disposition du public et d'en informer la population.

Le public pourra faire part de ses observations auprès de la Direction Départementale des Territoires dont il dépend :

¹ Communautés de Commune de l'Arpajonnais, du Pays de Limours, du Dourdannais en Hurepoix, du Cœur de l'Hurepoix et de la Contrée d'Ablis-Portes-des-Yvelines; les Communautés d'Agglomération du Val d'Orge, d'Europ'Essonne, des Portes de l'Essonne, des Lacs de l'Essonne, du Plateau de Saclay

² Syndicat Intercommunal mixte de la Vallée de l'Orge Aval et Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge amont

- par courrier :

**Direction Départementale des Territoires
de l'Essonne**

Service Environnement
Bureau des Risques et des Nuisances
boulevard de France,
91012 Évry Cedex

**Direction Départementale des Territoires des
Yvelines**

Service Environnement
Unité Inondations, Ouvrages hydrauliques
35 rue de Noailles BP1115
78011 Versailles Cedex

- ou par courrier électronique :

Département de l'Essonne : ddt-sc-brn@essonne.gouv.fr

Département des Yvelines : ddt-sc-ioy@yvelines.gouv.fr

A la demande des communes, une réunion publique pourra être organisée de préférence par regroupement de communes. L'organisation de la réunion publique et l'information du public sont à la charge des communes.

Les observations feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. L'avant-projet de PPRi sera, si nécessaire, modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique.

Article 7 - Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes visées à l'article 1^{er}.

Il sera également notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes.

Article 8 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée d'un mois au minimum, dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements publics concernés.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans les deux départements.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Article 9 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines, les maires des communes visées à l'article 1^{er}, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée pour information à :

- MM. les sous-préfets de Palaiseau, Étampes et Rambouillet,
- M. le président du Centre National de la Propriété Forestière,
- M. le président de la Chambre Interdépartementale de l'Agriculture d'Île-de-France,
- M. le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- MM. les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours de l'Essonne et des Yvelines,
- M. le président du Conseil Régional d'Île-de-France,
- M. le président du Conseil Général de l'Essonne,
- M. le président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le président du Syndicat Intercommunal mixte de la Vallée de l'Orge Aval,
- M. le président du Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge amont,
- M. le président de la commission locale de l'eau en charge du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette.

A Versailles,

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégué,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

A Évry,

**Le Préfet de l'Essonne,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**

Alain ESPINASSE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

n° 2017-PRET/DRCL/BEPAFI/SSPILL/047 du - 2 FEV. 2017

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de l'Essonne,
- VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet hors classe, en qualité de Préfet des Yvelines,
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- VU le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
- VU l'arrêté inter-préfectoral 2012-DDT-SE n°629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines,

1/7

Adresse postale : Cité administrative - Préfecture - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 EVRY CEDEX - Standard : 01.69.91.91.91
Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h00-16h00 - www.essonne.gouv.fr

VU l'arrêté inter-préfectoral 2015-DDT-SE n°676 du 21 décembre 2015 portant prorogation du délai d'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

VU la consultation des documents du projet de PPRI qui s'est déroulée durant 2 mois à compter du 25 mars 2015 conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement,

VU les avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale,

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015,

VU la seconde consultation qui a été initiée afin de tenir compte du PGRI et qui s'est déroulée du 18 octobre 2016 au 18 décembre 2016 conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement,

VU les avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale issus de la seconde consultation,

VU les pièces du dossier d'enquête établi par les Directions Départementales des Territoires de l'Essonne et des Yvelines,

VU la décision n°E16000175/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 5 janvier 2017, désignant une commission d'enquête,

CONSIDÉRANT que le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, mis à la consultation des communes, des communautés de communes, des communautés d'agglomération et autres structures, doit faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille sur le territoire des communes suivantes :

en l'Essonne : Arpajon, Athis-Mons, Brétigny-Sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-Le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Egly, Epinay-Sur-Orge, Gometz-La-Ville, Gometz-Le-Châtel, Janvry, Juvisy-Sur-Orge, Leuville-Sur-Orge, Linas, Longpont-Sur-Orge, Marcoussis, Morsang-Sur-Orge, Ollainville, Roinville-Sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Geneviève-Des-Bois, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Saint-Jean-De-Beauregard, Saint-Michel-Sur-Orge, Saint-Yon, Savigny-Sur-Orge, Sermaise, Villemoisson-Sur-Orge, Villiers-Sur-Orge, Viry-Châtillon,

dans les Yvelines : Saint-Martin-De-Bréthencourt, Sainte-Mesme,

est soumis à enquête publique au titre du code de l'environnement.

Cette enquête, d'une durée de 40 jours consécutifs, se déroulera du **lundi 13 mars 2017 au vendredi 21 avril 2017 inclus**.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès au Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne (affaire suivie par Madame BRILLAUD -Tél : 01 60 76 32 98).

En application de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 prescrivant l'établissement du PPRI des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines, la préfète de l'Essonne est chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Cité administrative - Préfecture de l'Essonne - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 Evry Cedex.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE

L'avis d'ouverture d'enquête sera publié par les soins de la Préfète de l'Essonne, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans chaque département concerné, à savoir :

- *Le Parisien* (édition 91) et *Le Républicain* pour le département de l'Essonne.
- *Le Parisien* (édition 78) et *Toutes les nouvelles « édition Rambouillet »* pour le département des Yvelines.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête publique sera publié par voie d'affiches dans les panneaux réservés à cet effet dans les mairies mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en Préfectures de l'Essonne et des Yvelines ainsi qu'en Sous-Préfectures d'Etampes, de Palaiseau (91) et de Rambouillet (78). Il fera également l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet, panneaux électroniques d'affichage) et pourra également faire l'objet d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Un certificat justifiant de l'accomplissement de ces mesures de publicité sera établi par les maires, les Préfets de l'Essonne et des Yvelines, les Sous-Préfets d'Etampes, Palaiseau et Rambouillet et transmis à la préfecture de l'Essonne à l'adresse figurant à l'article 1^{er}.

L'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat en Essonne <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-plans-de-prevention/PPRI> et dans les Yvelines <http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Le-risque-inondation>

ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le dossier d'enquête et un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouvert, coté et paraphé par l'un des membres de la commission d'enquête, seront à la disposition du public dans les 8 mairies ci-dessous pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

Adresses	Horaires d'ouverture
Essonne :	
ARPAJON Service urbanisme du centre technique de la mairie 4 rue des Prés ZA des Bellevues	du lundi au jeudi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 17h45, vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h45. fermé le samedi
BREUILLET Services techniques de la mairie 42 Grande Rue	lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, mardi de 8h30 à 12h00, samedi de 9h à 12h00.
DOURDAN, siège de l'enquête Service urbanisme de la mairie Esplanade Jean Moulin	lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, mardi et jeudi de 14h00 à 17h30, samedi de 9h00 à 12h00.
LINAS Service urbanisme de la mairie place Ernest-Pillon	lundi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 19h00, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00, samedi de 9h00 à 12h00.
MARCOUSSIS Service urbanisme de la mairie 5 rue Alfred Dubois	lundi et jeudi de 13h30 à 17h30, mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, samedi de 9h00 à 12h00 (2ème et 4ème hors vacances scolaires).
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS Service urbanisme de la mairie 4 rue Marc Sangnier	lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00, mercredi et samedi de 9h00 à 12h00.
SAVIGNY-SUR-ORGE Service urbanisme de la mairie 3 avenue du Garigliano	lundi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, mardi de 13h30 à 18h00, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00, samedi de 8h30 à 12h00 (hors vacances scolaires).
Yvelines :	
SAINTE-MARTIN-DE-BRETHENCOURT 7 Grande Rue	lundi de 15h00 à 18h00, jeudi de 9h00 à 11h00 et de 14h30-16h30, samedi de 9h00 à 12h00.

En outre, le dossier pourra être consulté sur un poste informatique mis gratuitement à disposition du public à la mairie de Dourdan aux horaires d'ouverture au public susmentionnés.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-plans-de-prevention/PPRI>

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition dans les 8 communes mentionnées ci-dessus,
- déposées, de manière électronique, sur un registre dématérialisé, du lundi 13 mars 2017 à 8h30 au vendredi 21 avril 2017 à 19h00 via le site internet des services de l'Etat en Essonne mentionné ci-dessus.

- adressées, par écrit, à l'attention du président de la commission d'enquête, à la mairie de Dourdan, siège de l'enquête (Esplanade Jean Moulin – 91412 DOURDAN CEDEX). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de Dourdan dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête (soit le vendredi 21 avril 2017 avant 17h30).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : COMMISSAIRES ENQUETEURS ET PERMANENCES

Par décision du Tribunal Administratif de Versailles en date du 5 janvier 2017, une commission d'enquête a été désignée pour conduire cette enquête. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Président : Monsieur Fabien GHEZ, cadre d'entreprise en retraite,
- Titulaires : Monsieur Georges-Michel BRUNIER, ingénieur bâtiment en retraite,
Monsieur Patrick STAINTON, ingénieur en retraite .
- Suppléant : Monsieur Yves MAENHAUT, ingénieur en ingénierie en réseau.

En cas d'empêchement de Monsieur GHEZ, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur BRUNIER, membre titulaire de la commission. En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par Monsieur MAENHAUT, membre suppléant de la commission.

Un membre de la commission d'enquête recevra le public dans les mairies suivantes aux dates et heures précisées ci-dessous :

<u>Essonne :</u>	
Arpajon	Mercredi 15 mars 2017 de 14h30 à 17h30, Jeudi 30 mars 2017 de 9h30 à 12h30,
Breuillet	Samedi 18 mars 2017 de 9h00 à 12h00, Samedi 8 avril 2017 de 9h00 à 12h00,
Dourdan	Lundi 13 mars 2017 de 9h00 à 12h00, Samedi 1 ^{er} avril 2017 de 9h00 à 12h00, Vendredi 21 avril 2017 de 14h30 à 17h30,
Linas	Lundi 27 mars 2017 de 16h00 à 19h00, Vendredi 14 avril 2017 de 9h30 à 12h30,
Marcoussis	Samedi 25 mars 2017 de 9h00 à 12h00, Mardi 11 avril 2017 de 14h30 à 17h30,
Sainte-Geneviève-Des-Bois	Vendredi 17 mars 2017 de 16h00 à 19h00, Mercredi 5 avril 2017 de 9h00 à 12h00,
Savigny-Sur-Orge	Mercredi 29 mars 2017 de 9h00 à 12h00, Mardi 18 avril 2017 de 15h00 à 18h00,
<u>Yvelines :</u>	
Saint-Martin-De-Bréthencourt	Lundi 20 mars 2017 de 15h00 à 18h00, Jeudi 20 avril 2017 de 9h00 à 11h00.

La commission d'enquête pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le PPRI doit s'appliquer seront entendus par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres papier seront remis ou transmis sous pli recommandé avec avis de réception, au Président de la commission d'enquête pour être clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 7 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, les observations et propositions produites pendant l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable de projet et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Elle disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser à la Préfète de l'Essonne son rapport, l'exemplaire du dossier d'enquête de la mairie siège, les registres d'enquête et les pièces annexées.

Le rapport et les conclusions seront transmis simultanément par le Président de la commission à la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

La Préfète de l'Essonne transmettra une copie du rapport et des conclusions à chaque mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, à la Préfecture des Yvelines, aux Sous-Préfectures d'Etampes, Palaiseau et Rambouillet pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête. Ces demandes devront être adressées par écrit à Madame la Préfète de l'Essonne à l'adresse mentionnée à l'article 1^{er}.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur les sites internet visés à l'article 2.

ARTICLE 9 : DECISION

Sous réserve des résultats de l'enquête, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté inter-préfectoral des Préfets de l'Essonne et des Yvelines conformément à l'article R. 562-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : FRAIS DE L'ENQUETE

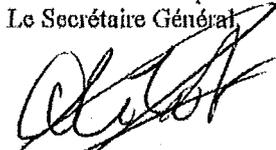
La personne responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête notamment l'indemnisation de la commission d'enquête et les frais afférents aux différentes mesures de publicité.

ARTICLE II : EXECUTION

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, les Sous-Préfets d'Etampes, Palaiseau et Rambouillet ainsi que les maires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

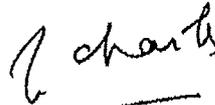
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien CHARLES

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

05/01/2017

N° E16000175 /78

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 27/12/16, la lettre par laquelle Madame la Préfète de l'ESSONNE demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille* ;

Vu le code de l'environnement

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Fabien GHEZ, Cadre d'Entreprise en retraite, demeurant 2 rue de Beaumont, MONTESSON (78360)

Membres titulaires :

Monsieur Georges-Michel BRUNIER, Ingénieur Bâtiment en retraite, demeurant 56 Boulevard de la République VERSAILLES (78000)

Monsieur Patrick STANTON, Ingénieur (retraité), demeurant 33, Rue Saint Pierre SAINT GERMAIN EN LAYE (78100)

En cas d'empêchement de Monsieur Fabien GHEZ, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Georges-Michel BRUNIER, membre titulaire de la commission.

Membre suppléant :

Monsieur Yves MAENHAUT, Ingénieur en ingénierie de réseau, demeurant 12 ter Chemin du Pâté 91510 LARDY

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

ARTICLE 2 : La Ministre de l'Environnement de l'Energie et de la Mer versera dans délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs,

15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001
0000279168 T 64 une provision d'un montant de 1500 euros.

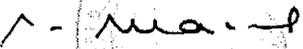
ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Madame la Préfète de l'ESSONNE, aux membres de la commission d'enquête et à la Ministre de l'Environnement de l'Energie et de la Mer au et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Versailles, le 05 janvier 2017

La Présidente,


Nathalie MASSIAS


Nathalie MASSIAS


Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
 Direction des Relations avec les Collectivités Locales
 Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

REÇU LE
 17 FEV. 2017
 MAIRIE DE BRUYÈRES-LE-CHÂTEL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION (P.P.R.I.) DES COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMUILLE DANS LES DEPARTEMENTS DE L'ESSONNE ET DES YVELINES

Par arrêté interpréfectoral n° 2017.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/047 du 2 février 2017, les préfets de l'Essonne et des Yvelines ont prescrit l'ouverture de l'enquête publique.

Cette enquête se déroulera du lundi 13 mars 2017 au vendredi 21 avril 2017 inclus.

OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE : Projet de P.P.R.I. des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille sur le territoire des communes suivantes :

- en l'Essonne : Arpajon, Athis-Mons, Brétigny-Sur-Orge, Brouillet, Breux-Jouy, Bruyères-Le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Egly, Epinay-Sur-Orge, Gometz-La-Ville, Gometz-Le-Châtel, Janvry, Juvisy-Sur-Orge, Leuville-Sur-Orge, Linas, Longpont-Sur-Orge, Marcoussis, Morsang-Sur-Orge, Ollainville, Roinville-Sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Geneviève-Des-Bois, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Saint-Jean-De-Beauregard, Saint-Michel-Sur-Orge, Saint-Yon, Savigny-Sur-Orge, Sermaise, Villemaison-Sur-Orge, Villiers-Sur-Orge, Viry-Châtillon,
- dans les Yvelines : Saint-Martin-De-Brethencourt, Sainte-Mesme.

LIEUX DE CONSULTATION DU DOSSIER : Le dossier d'enquête et un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouvert, coté et paraphé par l'un des membres de la commission d'enquête, seront à la disposition du public dans les 8 mairies ci-dessous pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

Essonne :			
ARPAJON Service urbanisme du centre technique de la mairie 4 rue des Prés ZA des Bellevues	du lundi au jeudi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 17h45, vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h45. fermé le samedi	MARCOUSSIS Service urbanisme de la mairie 5 rue Alfred Dubois	lundi et jeudi de 13h30 à 17h30, mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, samedi de 9h00 à 12h00 (2ème et 4ème hors vacances scolaires).
BREUILLET Services techniques de la mairie 42 Grande Rue	lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, mardi de 8h30 à 12h00, samedi de 9h à 12h00.	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS Service urbanisme de la mairie 4 rue Marc Sangnier	lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00, mercredi et samedi de 9h00 à 12h00.
DOURDAN, siège de l'enquête Service urbanisme de la mairie Esplanade Jean Moulin	lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, mardi et jeudi de 14h00 à 17h30, samedi de 9h00 à 12h00.	SAVIGNY-SUR-ORGE Service urbanisme de la mairie 3 avenue du Garigliano	lundi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, mardi de 13h30 à 18h00, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00, samedi de 8h30 à 12h00 (hors vacances scolaires).
LINAS Service urbanisme de la mairie place Ernest-Pillon	lundi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 19h00, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00, samedi de 9h00 à 12h00.		
Yvelines :			
SAINTE-MARTIN-DE-BRETHENCOURT : 7 Grande Rue			lundi de 15h00 à 18h00, jeudi de 9h00 à 11h00 et de 14h30-16h30, samedi de 9h00 à 12h00.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET PERMANENCES : Par décision du Tribunal Administratif de Versailles en date du 5 janvier 2017, une commission d'enquête a été désignée pour conduire cette enquête. Présidée par M. Fabien GHEZ, cadre d'entreprise en retraite, la commission est composée ainsi qu'il suit :

- titulaires : M. Georges-Michel BRUNIER, ingénieur bâtiment en retraite, et M. Patrick STANTON, ingénieur en retraite.
- suppléant : M. Yves MAENHAUT, ingénieur en ingénierie en réseau.

En cas d'empêchement de M. GHEZ, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur BRUNIER. En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par M. MAENHAUT.

Un membre de la commission d'enquête recevra le public dans les mairies suivantes aux dates et heures précisées ci-dessous :

Essonne :			
ARPAJON	mercredi 15 mars 2017 de 14h30 à 17h30, jeudi 30 mars 2017 de 9h30 à 12h30,	MARCOUSSIS	samedi 25 mars 2017 de 9h00 à 12h00, mardi 11 avril 2017 de 14h30 à 17h30,
BREUILLET	samedi 18 mars 2017 de 9h00 à 12h00, samedi 8 avril 2017 de 9h00 à 12h00,	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	vendredi 17 mars 2017 de 16h00 à 19h00, mercredi 5 avril 2017 de 9h00 à 12h00,
DOURDAN, siège de l'enquête	lundi 13 mars 2017 de 9h00 à 12h00, samedi 1 ^{er} avril 2017 de 9h00 à 12h00, vendredi 21 avril 2017 de 14h30 à 17h30,	SAVIGNY-SUR-ORGE	mercredi 29 mars 2017 de 9h00 à 12h00, mardi 18 avril 2017 de 15h00 à 18h00,
LINAS	lundi 27 mars 2017 de 16h00 à 19h00, vendredi 14 avril 2017 de 9h30 à 12h30,		
Yvelines :			
SAINTE-MARTIN-DE-BRETHENCOURT			lundi 20 mars 2017 de 15h00 à 18h00, jeudi 20 avril 2017 de 9h00 à 11h00.

En outre, le dossier pourra être consulté sur un poste informatique mis gratuitement à disposition du public à la mairie de Dourdan aux horaires d'ouverture au public.

Le dossier, l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat en Essonne <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-plans-de-prevention/PPRI> et dans les Yvelines <http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Le-risque-inondation>

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition dans les 8 communes mentionnées ci-dessus,
- déposées, de manière électronique, sur un registre dématérialisé, accessible sur le poste mis à disposition à la mairie de Dourdan (siège de l'enquête) ou via le site internet des services de l'Etat en Essonne mentionné ci-dessus, du lundi 13 mars 2017 à 8h30 au vendredi 21 avril 2017 à 19h00.
- adressées, par écrit, à l'attention du président de la commission d'enquête, à la mairie de Dourdan, siège de l'enquête (Esplanade Jean Moulin - 91412 DOURDAN CBDEX). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de Dourdan dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête (soit le vendredi 21 avril 2017 avant 17h30).

RESULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE : Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera déposée dans toutes les communes, à la Préfecture des Yvelines, aux Sous-Préfectures d'Etampes, Palaiseau et Rambouillet pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également consultables sur les sites internet des services de l'Etat en Essonne et en Yvelines précités.

Sous réserve des résultats de l'enquête, le P.P.R.I. des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté inter-préfectoral des Préfets de l'Essonne et des Yvelines conformément à l'article R. 562-9 du code de l'environnement.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU
BUREAU DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPEL - AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIF A L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DES BELLES-VUES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ARPAJON ET D'OLLAINVILLE

Par arrêté n°2017/SP2BAIE/003 du 13 janvier 2017, la Préfète de l'Essonne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'aménagement de la ZAC des Belles-Vues sur le territoire des communes d'Arpajon et d'Ollainville préalable à :
- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet,
- la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes.
Cette enquête se déroulera du 20 février 2017 au 24 mars 2017 inclus (soit 33 jours).

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées au maître d'ouvrage, la Société d'Economie Mixte du Val d'Orge (SORGEM) - 167/159 Route de Corbeil - 91700 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Arpajon ou toute correspondance relative à celle-ci peut être adressée. Par ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 05 janvier 2017, M. Fabien GHEZ, ingénieur en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, ainsi quid M. Pierre BARBER, consultant en énergie, environnement et déchets en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la conduite de cette enquête.

Un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé en mairies d'Arpajon et d'Ollainville et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture des services au public ainsi que le dossier d'enquête comprenant :
- une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale y afférent,
- les décisions de l'autorité environnementale de produire une évaluation environnementale relative à la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'Arpajon et d'Ollainville ainsi que l'avis de l'autorité environnementale y afférent,
- Des publications de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier à l'adresse suivante : Sous-préfecture de Palaiseau - Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement - Avenue du Général De Gaulle - 91120 Palaiseau.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme/aménagement). Pendant le délai d'enquête, les personnes intéressées pourront, soit consigner leurs observations, propositions ou contre-propositions dans les registres d'enquête ouverts à cet effet, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie d'Arpajon, siège de l'enquête. Ces observations seront consultables et communiquées aux fins de la personne qui en fera la demande.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, afin de recueillir ses observations écrites et orales, lors de permanences organisées aux jours et horaires suivants :
ARPAJON
Mairie - 70, Grande Rue - 91290 ARPAJON
Lundi 20 février 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Mardi 21 février 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Vendredi 24 mars 2017 de 13 h 30 à 16 h 30
OLLAINVILLE
Mairie - 2, rue de la Mairie - 91340 OLLAINVILLE
Lundi 20 février 2017 de 13 h 00 à 16 h 00
Mardi 21 février 2017 de 17 h 00 à 20 h 00
Samedi 4 mars 2017 de 9 h 00 à 12 h 00

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de trente jours après avoir éventuellement entendu toute personne susceptible de déclarer, transmettra le dossier déposé au siège de l'enquête, les registres cotés et signés par ses soins accompagnés des documents annexés, son rapport et ses conclusions motivées à la Sous-Préfecture de Palaiseau.
Pendant une durée d'un an, une copie du rapport et des conclusions sera consultable dans les mairies concernées, à la Sous-Préfecture de Palaiseau - Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Essonne.
Selon les résultats de l'enquête publique, la Préfète de l'Essonne prononcera par arrêté l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des Belles-Vues.
En application de l'article L.153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration d'utilité publique emportera la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées.
enquete-publique@publiffegal.fr

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.I.) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines

Une enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.I.) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines se déroulera du lundi 13 mars 2017 au vendredi 21 avril 2017 inclus, dans les communes suivantes :

- en l'Essonne : Arpajon, Athis-Mois, Brégy-sur-Orge, Breuilly-Breux-Jouy, Bryennes-le-Châtel, Contrèbe, Dourdan, Egly, Epahy-sur-Orge, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Janvry, Juvisy-sur-Orge, Louville-sur-Orge, Linas, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Roiville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Sainte-Genève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Jean-de-Beaugerard, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Yon, Savigny-sur-Orge, Sermis, Villemois-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon, dans les Yvelines : Saint-Martin-de-Brethencourt, Sainte-Mesme.

Lieux de consultation du dossier : Le dossier d'enquête et un registre d'enquête seront à la disposition du public dans les 8 mairies ci-dessous pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :
ARPAJON - Service urbanisme du centre technique ; du lundi au jeudi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 17h45, vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h45. Fermé le samedi.
BREUILLET - Services techniques ; lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, mardi de 8h30 à 12h00, samedi de 9h00 à 12h00.

DOURDAN (siège de l'enquête) - Service urbanisme ; lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, mardi et jeudi de 14h00 à 17h30, samedi de 9h00 à 12h00.

LINAS - Service urbanisme ; lundi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00, samedi de 9h00 à 12h00.

MARCOUSSIS - Service urbanisme ; lundi et jeudi de 13h30 à 17h30, mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, samedi de 9h00 à 12h00 (2^{ème} et 4^{ème} hors vacances scolaires).

SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS - Service urbanisme ; lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, mercredi et samedi de 9h00 à 12h00.

SAVIGNY-SUR-ORGE - Service urbanisme ; lundi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, mardi de 13h30 à 16h00, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00, samedi de 8h30 à 12h00 (hors vacances scolaires).

SAINTE-MARTIN-DE-BRETHENCOURT ; lundi de 15h00 à 18h00, jeudi de 9h00 à 11h00 et de 14h30-16h30, samedi de 8h00 à 12h00.

En outre, le dossier pourra être consulté sur un poste informatique mis gratuitement à disposition du public à la mairie de Dourdan aux horaires d'ouverture au public.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Essonne http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-plans-de-prevention-PPRI-et-dans-les-Yvelines http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques-Le-risque-inondation.

Commissaire enquêteur et permanences : Par décision du Tribunal Administratif de Versailles, une commission d'enquête présidée par M. Fabien GHEZ, cadre d'entreprise en retraite a été désignée pour conduire cette enquête. La commission est composée comme suit : M. Georges-Michel BRUNIER, ingénieur bâtiment en retraite, et M. Patrick STANTON, ingénieur en retraite (titulaires) et M. Yves MAENHAUT, ingénieur en informatique en réseau (suppléant). Elle se tiendra à la disposition du public aux dates et heures suivantes :

ARPAJON : mercredi 15 mars 2017 de 14h30 à 17h30, jeudi 30 mars 2017 de 9h30 à 12h30,
BREUILLET : samedi 18 mars 2017 de 9h00 à 12h00, samedi 8 avril 2017 de 9h00 à 12h00,

DOURDAN : lundi 13 mars 2017 de 9h00 à 12h00, samedi 1^{er} avril 2017 de 9h00 à 12h00, vendredi 21 avril 2017 de 8h45 à 17h30,

LINAS : lundi 27 mars 2017 de 16h00 à 19h00, vendredi 14 avril 2017 de 9h30 à 12h30,

MARCOUSSIS : samedi 25 mars 2017 de 9h00 à 12h00, mardi 11 avril 2017 de 14h30 à 17h30,

SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS : vendredi 17 mars 2017 de 16h00 à 19h00, mercredi 5 avril 2017 de 9h00 à 12h00,

SAVIGNY-SUR-ORGE : mercredi 29 mars 2017 de 15h00 à 12h00, mardi 18 avril 2017 de 15h00 à 18h00,

SAINTE-MARTIN-DE-BRETHENCOURT : lundi 20 mars 2017 de 15h00 à 18h00, jeudi 20 avril 2017 de 9h00 à 11h00.

Les observations et propositions du public pourront être soit :
- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition dans les 8 communes mentionnées ci-dessus,
- déposées, de manière électronique, sur un registre dématérialisé, accessible sur le poste mis à disposition à la mairie de Dourdan (siège de l'enquête) ou via le site internet des services de l'Etat en Essonne mentionné ci-dessus, du lundi 13 mars 2017 à 8h30 au vendredi 21 avril 2017 à 19h00.

- adressées, par écrit, à l'attention du président de la commission d'enquête, à la mairie de Dourdan, siège de l'enquête (Espérance Jean Moulin - 91412 DOURDAN CEDEX). Elles devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête (soit le vendredi 21 avril 2017 avant 17h30).

Résultats de l'enquête publique : Le

rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un à compter de la date de clôture de l'enquête dans toutes les communes précitées, à la préfecture des Yvelines, aux sous-préfectures d'Etampes, Palaiseau et Rambouillet. Ces documents seront également consultables sur les sites internet des services de l'Etat en Essonne et en Yvelines précitées.

Sous réserve des résultats de l'enquête, le P.P.R.I. des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté interpréfectoral des Préfets de l'Essonne et des Yvelines conformément à l'article R.662-9 du code de l'environnement.

COMMUNE DE : LES ULIS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

REVISION GENERALE DU P.L.U.

2^{ème} INSERTION

Par arrêté n° 2017/0011 du 19/01/2017 le Maire de la Commune des ULIS a décidé de procéder à une enquête publique sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme. Cette révision générale portera sur les évolutions du contexte légal (lois "Grenelle" et ALLUR) et des documents supra-communaux (SDRIF 2030, SRCE...) et le renforcement de l'attractivité du pôle de Courtabœuf en assurant le développement économique et la création d'emplois en lien avec le projet d'urbanisation du Plateau de Saclay.

L'enquête publique se déroulera sur une durée de 34 jours consécutifs à compter du lundi 20 février 2017 jusqu'au samedi 25 mars 2017 inclus.

Le Tribunal administratif de VERSAILLES a désigné Monsieur Michel RIOU - chef de projet industriel - commissaire enquêteur et Monsieur Gilles DIDOU - inspecteur maintenance et surveillance aérospatiales - commissaire enquêteur suppléant. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie des ULIS, aux dates et heures suivantes :

- Lundi 20 février 2017 de 9h à 12h (date d'ouverture de l'enquête),
- Mardi 28 février 2017 de 15h45 à 18h45,
- Mercredi 08 mars 2017 de 14h à 17h,
- Samedi 18 mars 2017 de 9h à 12h,
- Samedi 25 mars 2017 de 9h à 12h (date de clôture de l'enquête).

Les pièces du dossier de révision générale du Plan Local d'Urbanisme, dont l'enquête environnementale réalisée dans le cadre de la procédure, seront tenues en mairie des ULIS à la disposition des intéressés pendant toute cette période, aux jours habituels d'ouverture du service urbanisme :

- 9h-12h et 13h30-17h30 du lundi au jeudi et
- 9h-12h et 13h30-16h le vendredi.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site de la Ville (www.lesulis.fr)

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert par le Maire le 20 février 2017 et tenu à la disposition du public en Mairie des ULIS pendant toute la durée de l'enquête.

Les intéressés pourront y consigner leurs observations. Ils pourront également les adresser par écrit et par mail des ULIS à l'attention du commissaire enquêteur, celui-ci les verra et les annexera au registre d'enquête.

Les intéressés pourront également faire leurs remarques sur le site de la ville à l'attention du Commissaire enquêteur. Dès leur réception sur le site de la Ville, les observations émises seront imprimées et insérées dans le registre d'enquête ouvert au service urbanisme.

La personne responsable du projet est M^{me} Françoise MARIHUENNE, Maire des ULIS. Toute demande d'information sur le projet de P.L.U. peut être obtenue auprès du service urbanisme.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie des ULIS et sur le site internet de la Ville pendant un an.

COMMUNE DE LIMOURS-EN-HUREPOIX

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PORTANT SUR LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1^{ère} INSERTION

Par arrêté municipal du 20 février 2017, le maire a décidé de procéder à une enquête publique du mercredi 15 mars au samedi 22 avril 2017 inclus, portant sur le projet de dossier de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) révisé de Limours, arrêté au conseil municipal du 9 novembre 2015.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public en Mairie, place du Général de Gaulle à LIMOURS, aux heures habituelles d'ouverture.

L'infélicité du dossier sera également mise en ligne sur le site internet de la ville : www.limours.fr (rubrique « Révision du P.L.U. »).

Le commissaire enquêteur, Monsieur Maurice ROUBIN, recevra la public lors de permanences qui se tiendront en Mairie, place du Général de Gaulle, aux dates suivantes :
- mercredi 15 mars de 9h à 12h,
- vendredi 31 mars de 14h à 17h30,
- lundi 10 avril de 14h à 17h30,
- samedi 22 avril de 9h à 12h.

Les observations sur le dossier de P.L.U. arrêté pourront être consignées sur le registre déposé en mairie ou être adressées par courrier. L'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie de LIMOURS, ou transmis via la plateforme de Gestion des Relations Citoyennes du site internet de la Ville : www.limours.fr (ma mairie 24h/24h - icône : « Révision du P.L.U. »).

COMMUNE DE MENNECY

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

CONCERNANT LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ET LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (R.L.P.)

1^{ère} INSERTION

Par arrêté n° AR.47.1799, en date du 16 février 2017, le Maire de MENNECY a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur les projets arrêtés de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et de révision du Règlement Local de Publicité (R.L.P.) de MENNECY.

A cet effet, Monsieur Michel GARCIA a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Guy POIHIER en qualité de Commissaire enquêteur suppléant, par le Président du Tribunal Administratif de

VERSAILLES.

Les dossiers de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et de révision du Règlement Local de Publicité (R.L.P.), ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur seront déposés en Mairie Monique SAILLET, située 65, boulevard Charles de Gaulle à MENNECY, pendant 37 jours consécutifs à compter du lundi 13 mars 2017 jusqu'au mardi 18 avril 2017 inclus).

Le public pourra prendre connaissance des dossiers dans les locaux de la Mairie Monique SAILLET, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le samedi 25 mars 2017 de 10h00 à 12h00, sur le site internet de la Ville www.mennecy.fr et sur la borne informatique située au Centre Administratif Jacques BROZ - 31, rue de Milly à MENNECY du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Le Commissaire Enquêteur recevra en Mairie Monique SAILLET :
- le lundi 13 mars 2017 matin de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 22 mars 2017 matin de 9h00 à 12h00,
- le samedi 25 mars 2017 matin de 10h00 à 12h00,
- le vendredi 7 avril 2017 après-midi de 14h00 à 17h30,
- le mardi 18 avril 2017 après-midi de 14h00 à 17h30.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et du Règlement Local de Publicité (R.L.P.) pourront être consignées sur les registres d'enquête publique déposés en Mairie Monique SAILLET ou par voie électronique enquete@publiffegal.fr ou par voie électronique enquete@publiffegal.fr pour le P.L.U. et enquete@publiffegal.fr pour le R.L.P. ou bien les adresser par écrit, pour qu'elles soient parvenues avant la fin du délai de l'enquête publique unique au Commissaire Enquêteur en MAIRIE de MENNECY - Service Urbanisme - B.P. n° 1 - MENNECY CEDEX (91641). Elles seront annexées au registre correspondant.

Les rapports et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en Mairie Monique SAILLET à MENNECY et sur le site internet de la Ville www.mennecy.fr.

Insertions Diverses

LOCATION-GERANCE

Suivant acte S.S.P. en date du 13/12/2016, la société :

YONI TAXIS

S.A.R.L. au capital de 7 622 €, R.C.S. 387 785 343 CRETEIL, 159, rue Jean-Jaures, 91700 MANSIONS-ALFORT, représentée par M. MOYAL Albert,

A donné en location-gérance à :

M. BOUCARD Jean-Michel 1, allée Jacques Becker, 91860 EPINAY-SOUS-SENAÏT, R.C.S. en cours, Un fonds de commerce de Licence Taxi n° 1994, sis et exploité au 1, allée Jacques Becker, 91860 EPINAY-SOUS-SENAÏT, pour une durée allant du 01/01/2017 au 31/12/2017 renouvelable par tacite reconduction.

ANNONCES LEGALES

Nous vous rappelons que nous vous offrons la possibilité d'insérer vos annonces sur :

- Paris (75)
• Seine-et-Marne (77)
• Yvelines (78)
• Hauts-de-Seine (92)
• Seine-Saint-Denis (93)
• Val-de-Marne (94)
• Val-d'Oise (95)
• Oise (60)
• Et tous les autres départements

Caractéristiques : Tél. : 01.69.36.57.10 - Fax : 01.69.36.57.20 Email : e@le-republicain.fr

VOIRE INTERLOCUTRICE CLASSE AFIN D'ÉVITER TOUTE ERREUR D'INTERPRÉTATION. VOS TEXTES DOIVENT ÊTRE RÉMIS DACTYLOGRAPHIÉS.

Montesson le 6 février 2017

Monsieur le maire d'ARPAJON
70 Grande Rue
91290 ARPAJON

Objet : Enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Monsieur le Maire,

J'ai été désigné par le tribunal administratif de Versailles à la date du 5 janvier 2017, pour présider la commission d'enquête qui doit procéder à l'enquête publique relative au projet cité en référence.

L'enquête commencera le 13 mars et s'achèvera le 21 avril 2017.

Je vous informe que, conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-PREF/DCRL/BPAFI/SSPILL/047 du 2 février 2017, la commission d'enquête tiendra un total de **17 permanences** réparties dans 8 des 34 communes incluses dans le périmètre de l'enquête¹, **dont la vôtre.**

Dans le cadre de ses travaux, la commission **souhaiterait pouvoir vous rencontrer** afin de connaître votre position et vos remarques sur le projet. A cet effet, un membre de la commission d'enquête prendra contact avec votre cabinet dans les prochains jours.

Afin que la commission d'enquête puisse établir son rapport et ses conclusions dans les délais qui lui sont impartis, il serait nécessaire que vos services me transmettent, dès fin de l'enquête, le ou les registre(s) déposé(s) dans votre mairie, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral.

En vous remerciant, je vous prie, Monsieur le Maire, d'agréer mes respectueuses salutations.

Le Président de la Commission d'Enquête

Fabien GHEZ

Copies : commissaires enquêteurs : M. Georges-Michel Brunier, M. Patrick Stainton

Montesson le 6 février 2017

Monsieur le maire de EGLY
4 Grande Rue - BP 63
91520 EGLY

Objet : Enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Monsieur le Maire,

J'ai été désigné par le tribunal administratif de Versailles à la date du 5 janvier 2017, pour présider la commission d'enquête qui doit procéder à l'enquête publique relative au projet cité en référence.

L'enquête commencera le 13 mars et s'achèvera le 21 avril 2017.

Je vous informe que, conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-PREF/DCRL/BPAFI/SSPILL/047 du 2 février 2017, la commission d'enquête tiendra un total de 17 **permanences** réparties dans 8 des 34 communes¹, incluses dans le périmètre de l'enquête.

Dans le cadre de ses travaux la commission **souhaiterait pouvoir vous rencontrer** afin de connaître votre position et vos remarques sur le projet. A cet effet, un membre de la commission d'enquête prendra contact avec votre cabinet dans les prochains jours.

En vous remerciant, je vous prie, Monsieur le Maire, d'agréer mes respectueuses salutations.

Le Président de la Commission d'Enquête

Fabien GHEZ

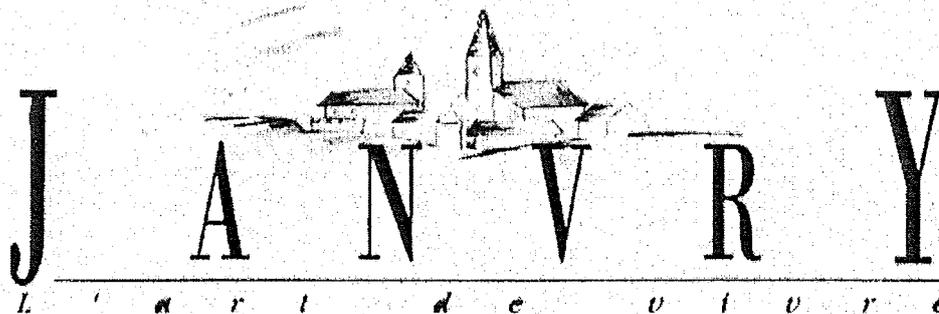
Copies : commissaires enquêteurs :M. Georges-Michel Brunier, M. Patrick Stainton

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

CANTON DE
LIMOURS



21 septembre 2015

Christian SCHOETTL
Maire

à

Monsieur le Préfet
PREFECTURE DE L'ESSONNE
Boulevard de France
91000 EVRY

Monsieur le Préfet,

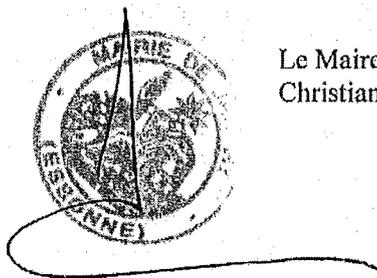
J'ai bien reçu votre arrêté préfectoral n° 2015 DDT-SE 344 du 31 août 2015, relatif aux risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Janvry.

Je suis un peu étonné que se perpétue cet arrêté concernant des risques naturels sur Janvry, au regard des risques de débordement de la Charmoise qui ne coule pas sur notre commune et qui est bien en aval, de la même manière pour la rivière la Salmouille, qui prend sa source à Gometz la Ville mais qui ne touche aucune zone urbanisée de notre village et dont les risques d'inondation ne peuvent en aucun cas concernés notre commune.

La suppression de cet arrêté me paraîtrait légitime et de nature à éviter une surcharge dans les documents d'urbanisme et documents notariés.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet en l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Le Maire,
Christian SCHOETTL.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE JANVRY

01 FEV. 2016

PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
BUREAU DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par Murielle MARCHAL
☎ 01.70.56.43.02
murielle.marchal@essonne.gouv.fr
Réf: INT 2015/JABVRV/Rép maire

Le 29 JAN. 2016

La Sous-Préfète de Palaiseau

à

Monsieur le Maire de JANVRY

OBJET : arrêté préfectoral relatif aux débordements de la Charmoise et de la Sallemouille.

Vous avez appelé l'attention de Monsieur le Préfet de l'Essonne sur l'utilité d'abroger l'arrêté préfectoral n°20015-DDT-SE 344 du 31 août 2015, relatif à l'information des acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de JANVRY.

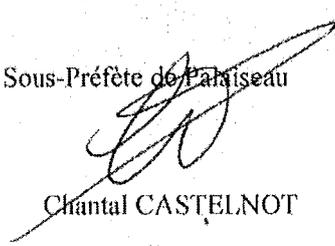
Si l'étude d'aléa relative à la Charmoise n'est actuellement pas réalisée, les données collectées indiquent de réelles probabilités de phénomènes de ruissellements et de coulées de boues sur le secteur du bois de Marivaux.

Par ailleurs, les études d'aléas réalisées pour le PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille ont été soumises aux communes concernées, dont JANVRY malgré l'absence de zone construite sur le projet.

Je vous rappelle par ailleurs que des arrêtés portant état de catastrophe naturelle ont été pris sur votre commune en 1999 et 2000 pour inondations et coulées de boues.

Pour ces diverses raisons, le risque d'inondation et de ruissellement est avéré sur le territoire de la commune de JANVRY et il convient de demeurer vigilant sur ce sujet. C'est pourquoi pour le moment, l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels reste en vigueur.

La Sous-Préfète de Palaiseau


Chantal CASTELNOT

*Tout courrier doit être adressé de manière impersonnelle à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau
Avenue du Général de Gaulle - 91125 PALAISEAU
Standard : 01.69.91 91 91 Horaires d'ouverture de la Sous-Préfecture : 9h-16h -www.essonne.gouv.fr*

PROCÈS-VERBAL

Etabli à l'issue de l'enquête publique, menée du lundi 13 mars 2017 au vendredi 21 avril 2017 inclus, préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

A l'attention Mme Valérie BRILLAUD-GORA
Adjointe au chef du service Environnement
Direction départemental des Territoires de l'Essonne
Boulevard de France
91 012 Evry cedex

La présente enquête publique, dont l'ouverture a été ordonnée par Arrêté n° 2017-PREF DRCL/BEPAFI/SSPILL/047 en date du 2 février 2017 de Madame la Préfète de l'Essonne et de Monsieur le Préfet des Yvelines s'est déroulée comme prévu du lundi 13 mars 2017 au vendredi 21 avril 2017.

L'enquête a été annoncée conformément à l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral dans les journaux :

- Le Parisien édition 91 des 15 mars et 23 février 2017
- Le Parisien édition 78 du 15 mars et 23 février 2017
- Le Républicain des 16 mars 2017 et 23 février 2017
- Toutes les nouvelles des 15 mars et 23 février 2017

en respectant le délai pour la première parution de 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pour la seconde des huit premiers jours de celle-ci.

Le dossier et les pièces nécessaires à la compréhension du projet ont été mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture des mairies de :

Pour l'Essonne : Arpajon, Breuillet, Dourdan, Linas, Marcoussis, Sainte-Geneviève-des-Bois, Savigny-sur-Orge et **Pour les Yvelines** : Saint-Martin-de-Bréthencourt.

Le dossier était également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne :

<http://vv.vw.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-piibliques/Les-plans-de-prevention/PPRI>.

Les registres, destinés à recevoir les observations du public, côtés et paraphés, ont été ouverts dans les mairies indiquées ci-dessus, et les 17 permanences ont été tenues dans les locaux de ces mairies, aux dates et heures prévues dans l'arrêté inter-préfectoral.

Les observations pouvaient également être déposées, sur un registre dématérialisé, via le site internet des services de l'État :

<http://enquetepublique-ppri.fr/>

L'enquête s'est déroulée sans problème particulier.

La participation du public a été satisfaisante et si certaines questions inscrites dans les registres sont à la marge du cadre de la présente enquête, la commission a souhaité en faire état dans le présent procès-verbal, afin que le pétitionnaire connaisse les préoccupations du public et des mairies faisant partie du périmètre de l'enquête.

Dans ce qui suit, on trouvera d'une part un thème défini par la commission d'enquête, et ceux issus des questions et observations du public, associés à des tableaux dans lesquels ces questions et observations ont été résumées.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral, qui indique que « *Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.* », il est demandé au maître d'ouvrage de répondre à ces différentes questions pour permettre à la commission d'enquête de pouvoir élaborer ses conclusions.

Les thèmes issus des observations du public sont donnés en **annexe 1**, celui ajouté par la **commission d'enquête** figure en **annexe 2**, du présent procès-verbal. Sont jointes également copies des registres papier, électronique et des courriers reçus.

Chaque thème est suivi du tableau des questions posées par le public, issues des registres papier et électronique, et des courriers reçus, avec indication de la commune du registre papier de l'observation (le cas échéant), de sa date, du nom et de la qualité du demandeur (sauf en cas d'absence de ces informations).

La codification des origines des observations est la suivante :

Arpajon	Ar	Marcoussis	Ma	Courrier	Co
Breuillet	Br	Sainte- Geneviève des- Bois	Sb	Registre dématérialisé	Re
Dourdan	Do	Saint- Martin- de- Bréthencourt	Sm		
Linas	Li	Savigny- sur- Orge	So		

La commission remercie le maître d'ouvrage **de répondre à ces observations**.

Montesson le 27 avril 2017

La Commission d'Enquête

Fabien GHEZ : Président

Georges-Michel Brunier : Membre titulaire

Patrick Stainton : Membre titulaire

Remis le 28 avril 2017
Yme BRILLAUD


ANNEXE 1 : THEMES ISSUS DES OBSERVATIONS

Dans la synthèse qui suit, la commission d'enquête s'est efforcée de traduire, aussi fidèlement que possible, la nature des préoccupations que le public a exprimées dans ses courriers, dans les registres d'enquête et dans les entretiens qu'elle a pu avoir avec les mairies et les services de l'Etat concernés par l'objet de l'enquête.

THEME N° 1 : RUISSELLEMENT

Analyse et synthèse des observations écrites ou orales et des courriers et courriels relatifs à cette thématique.

On observe dans les exemples suivants, de nombreuses questions concernant les effets du ruissellement et le besoin de sa prise en compte dans le cadre de ce PPRI ou d'un PPRI spécifique.

Ainsi,

Monsieur MERIGOT, ancien adjoint de Savigny-sur-Orge et ancien Vice-président du SIVOA, considère qu'il faut également tenir compte d'où vient l'eau, en particulier il s'interroge sur l'amplification du phénomène de ruissellement par l'imperméabilisation des sols suite à l'urbanisation. (Permanence du 18 avril 2017 à Savigny-sur-Orge)

L'association Qualité de vie du pays de Limours et de l'Hurepoix fait remarquer que les eaux de ruissellement sont à l'origine d'inondations à Briis-sous-Forge, Vaugrigneuse, Berchevilliers. (Registre DOURDAN Observation 13, le 21 avril 2017)

Mme Danielle ALBERT de la FAVO indique que les inondations sont produites par la Prédecelle recevant des eaux de ruissellement. (Registre DOURDAN Observation 14, le 21 avril 2017),

Monsieur Claude JUVANON, Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette souligne que le ruissellement doit être pris en compte dans le PPRI car le ruissellement alimente les cours d'eau et doit être considéré comme une des causes des crues et des inondations. (Entretien accordé à la commission d'enquête le 27 mars 2017)

De même il faisait remarquer que dans des avis remis à la DDT le 1er Juillet 2015 et le 27 mars 2017, il rappelait l'importance de prise en compte de l'impact du ruissellement (Permanence de Saint-Martin-de-Bréthencourt le jeudi 20 avril 2017)

Monsieur SANTIN, Maire de Saint-Germain-lès-Arpajon faisait état d'inondations causées par le ruissellement de surface dans deux parties de la ville, souhaitant que le SIVOA prenne en compte les problèmes d'inondations par ruissellement, notamment dans le secteur de la Bretonnière. (Entretien accordé à la commission d'enquête le 9 mars 2017)

Monsieur Pascal JAVOURET, maire de SERMAISE, fait remarquer que les inondations pouvant impacter le cœur du village ont pour origine le ruissellement issu du bassin versant lors de grosses précipitations orageuses. (Entretien accordé à la commission d'enquête le 22 mars 2017)

M. MAURICE, Directeur de l'urbanisme de la ville d'Arpajon, confirme son accord sur le projet, tout en persistant à attirer l'attention sur les problèmes posés par le ruissellement. (Entretien accordé à la commission d'enquête le 24 mars 2017)

Rappel d'éléments du dossier sur ce sujet

Dans la notice de présentation du dossier d'enquête, page 6, il est écrit : « *Ce PPRI inondation concerne le cours d'eau principal de l'Orge (hors affluents) de sa source jusqu'à son rejet dans la Seine et le cours d'eau de la Sallemouille. Il ne traite pas le phénomène de ruissellement.* »

Toutefois, l'importance du ruissellement sur les inondations est reconnue dans le dossier d'enquête qui rappelle que « *Par ailleurs, le projet de PPRI correspond à une thématique forte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'Orge-Yvette (2014) qui donne des orientations aussi bien pour les inondations par débordement, comme dans le cas présent, que pour celles liées aux inondations par ruissellement. ...* » (page 18)

Et reconnaît que « *La pluviométrie du bassin de l'Orge peut être divisée en deux parties :*

- *un régime d'hiver Il est caractérisé par des pluies longues, régulières, d'intensité variable sur la totalité du bassin versant....*

- *un régime d'été Il est caractérisé par des pluies courtes, intenses, et dispersées. Il s'agit le plus souvent d'orages très intenses, de courte durée, et très localisés. Ils génèrent un ruissellement dont l'importance est fonction de l'imperméabilité des surfaces de bassin... »* (page 25).

Et page 52 que : « *Toute modification de l'occupation du sol (déboisement, suppression des haies, pratiques agricoles, imperméabilisation...) diminuant le laminage des crues et la pénétration des eaux, favorise une augmentation du ruissellement, un écoulement plus rapide et une concentration des eaux.* »

Questions complémentaires de la commission d'enquête sur cette thématique

La commission rappelle que le rapport, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 novembre 2001, fait au nom de la commission d'enquête présidée par M. Robert GALLEY « **sur les causes des inondations répétitives ou exceptionnelles et sur les conséquences des intempéries, afin d'établir les responsabilités, d'évaluer les coûts ainsi que la pertinence des outils de prévention d'alerte et d'indemnisation** » soulignait la corrélation entre pluies exceptionnelles et inondations : « *Bien qu'il s'agisse d'une évidence, il est crucial de rappeler que la cause quasi unique des inondations - au sens de facteur déclenchant -est l'importance des précipitations. La transformation de la pluie en débit dépend de facteurs nombreux et complexes, mais en dernière analyse l'eau vient presque toujours de la pluie, que ce soit directement, **par le ruissellement**, ou indirectement, en gonflant les cours d'eau et les nappes phréatiques. En ce sens, le phénomène des inondations constitue incontestablement un risque naturel, qualification discutée par exemple dans le cas des incendies de forêt, même si l'ampleur de ce risque peut être modulée par l'action de l'homme.* »

Et l'influence humaine également probable pour les crues répétitives pour lesquelles « *il semble que l'impact des activités humaines sur le ruissellement des eaux de pluie par l'imperméabilisation des sols, les activités agricoles, etc. a une influence sur les crues de faible intensité.* »

L'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture dans une publication récente faisait remarquer que « *Le ruissellement est donc temporaire, et le plus souvent discret. Mais en cas d'averses intenses ou longues, surtout si le sol est déjà saturé, il devient visible, voire envahissant : il peut causer des ravinements sur son passage, et entraîner des matériaux (boue, cailloux...). Quand une multitude de petits écoulements se rejoint, le flot peut submerger des routes et dévaler dans des villages, causant d'autant plus de dégâts qu'il emprunte des chemins inhabituels. La Caisse Centrale de Réassurance a estimé que 45 % des dommages assurés provoqués par des inondations en France sont dus au ruissellement, soit la même proportion que le débordement de cours d'eau (Moncoulon et al., 2014).* »¹

De son côté le CEPRI, Centre Européen de Prévention et de gestion des Risques d'Inondation association née au sein de collectivités territoriales, porté notamment par le Conseil général du Loiret et conduit en partenariat avec le Ministère de l'Écologie et du Développement durable, rappelle dans le guide² qu'il a édité le 15 janvier 2015, que « *Dès 1999, le Ministère en charge de l'environnement affirmait au sujet du ruissellement pluvial urbain qu'il "mérite [...] qu'on y porte une grande attention en raison des risques graves qu'il génère dans de très nombreuses villes ou agglomérations et qui correspondent à la majorité des arrêtés pris en application de la loi sur l'indemnisation du 13 juillet 1982"* » Il considère que « *Le PPRI offre ainsi un certain nombre de possibilités pour prévenir le risque de ruissellement pluvial urbain (entre autres risques), ou du moins réduire le phénomène observé, en agissant aussi bien sur les espaces déjà aménagés que sur ceux qui ne l'ont pas encore été.* »

La commission d'enquête souhaite donc savoir :

Question n°1 : le risque d'inondation par ruissellement est-il différent du risque d'inondation par débordement, et le cas échéant en quoi ?

Question n°2 : est-il envisagé de prendre en compte le risque d'inondation par ruissellement ?

Question n°3 : si le risque d'inondation par ruissellement est pris en compte, le sera-t-il :

- par la réalisation d'un PPRI particulier ?
- par l'intégration de ce risque dans le PPRI?

Questions posées par le public

Code Commune	N° Registre	N° observation	Item	Date	NOM	SYNTHESE DE L'OBSERVATION
Do	1	14	2	21/4/2017	Mme Danielle ALBERT FAVO Saint-Chéron	Inondations produite aussi par la Prédecelle recevant des eaux de ruissellement.

¹ http://cemadoc.irstea.fr/exl-php/docs/PUB_DOC/39938/2015/ly2015-pub00044382__PDF.txt

² <http://www.cepri.net/actualites/items/Ruissellement.html>

Br	1	8	1	21/4/2017	Mme Cherry RAVET Rue de la gare Breux Jouy	Lit de l'Orge déplacé pour faire tourner le moulin de Breuillet, créant un bief. Depuis plus de 60 ans il n'y a jamais eu de débordement en rive droite. L'eau vient du ruissellement du coteau.
Do	1	13	2	21/4/2017	Qualité de vie du pays de Limours et de l'Hurepoix	La Prédecelle créée par des eaux de ruissellement (eaux de drainage plateau de Pecqueuse, eaux de ruissellement plateau de Limours, eaux émergentes nappe phréatique perchée, eaux de ruissellement des villes, eaux des stations d'épuration) crée des inondations à Briis-sous-Forge, Vaugrigneuse, Berchevilliers
Sm	1	2	1	27/3/2017	CLE Gif sur Yvette	Intégrer les cartes précisant les zones sensibles à l'impact du ruissellement bassin Orge plus Rémarde, Prédecelle et Chamoise
Co		1	1	21/4/2017	M. Norbert SANTIN, Maire de Saint-Germain-lès-Arpajon	Le quartier des Folies subit ses eaux de ruissellement, phénomène qui risque de s'aggraver avec la densification prévue dans le PLU approuvé.

THEME N° 2 : OBSERVATIONS SUR L'ENQUETE (ORGANISATION-METHODOLOGIE-DOCUMENTS FOURNIS)

Ce thème fait l'objet de questionnement sur l'enquête concernant :

- son organisation
- sa méthodologie
- les documents fournis

Analyse et synthèse des observations écrites ou orales et des courriers et courriels relatifs à cette thématique.

- **Organisation de l'enquête**

L'enquête PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille a été prescrite dans le cadre de l'arrêté 2012-DDT-SE n° 629 du 21/12/2012 prorogé par l'arrêté 2015-DDT-SE n°676 du 21/12/2015 au 21/06/2017, pour mise en conformité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PRGI élaboré à l'échelle du bassin Seine-Normandie).

Sur cette période de quatre années deux phases de concertation (réunion d'association, concertation avec le public, consultations officielles) ont été organisées, puis l'enquête publique a été prescrite du 13/03/2017 au 21/04/2017.

Cette durée d'élaboration est jugée très longue, ainsi par exemple :

M. DELAUNAY, adjoint au maire de Saint-Chéron indique (registre BREUILLET Observation 3 le 20 mars 2017) que l'élaboration du PPRI a mis trop de temps créant des difficultés pour l'instruction des permis de construire.

M. CAUVIN, de Sermaise indique (registre DOURDAN Observation 8 le 21 avril 2017) : 17 ans après l'arrêté du 19 décembre 2000 de prescription, le PPRI est enfin soumis à enquête publique.

Mme GUIDEZ, Maire de Saint-Chéron, regrette la durée d'élaboration du PPRI (entretien avec la commission d'enquête le 1^{er} mars 2017)

Par ailleurs le dossier « Bilan de la Concertation » indique que le public a pu exprimer ses observations adressées par courrier à la Direction Départementale des Territoires de chaque département, ou par adresse électronique.

La commission d'enquête s'est étonnée auprès de la DDT : « au vu du dossier, excepté la mention d'un habitant de Saint-Chéron concernant une demande de modification du projet zonage, ces observations n'apparaissent pas clairement, il semble que les questions aient été traitées uniquement dans le cadre de réunion avec les collectivités et pas directement avec le public. »

La DDT n'a pas encore répondu à cette interrogation.

M. DELAUNAY s'était mis d'accord avec M. Blanchard de la DTT sur la cartographie de Saint-Chéron, mais rien n'a été modifié. Il regrette le manque de concertation directe avec les services de l'Etat. (registre BREUILLET Observation 3 du 20 mars 2017)

- **Méthodologie de l'enquête**

Bien que plusieurs services et mairie contestent le fait que les crues de 2016 n'aient pas été prises en compte dans l'élaboration de la crue centennale, comme indiqué dans le thème n° 7 « Evénement pluvieux de mai-juin 2016 », la méthodologie de l'enquête est critiquée :

M. DELAUNAY considère que le modèle informatique du PPRI est faussé et ne tient pas compte de la réalité du terrain. (registre BREUILLET Observation 3 du 20 mars 2017)

M. POTHEE s'étonne (registre de DOURDAN Observation 12 le 21 avril 2017) que d'une région à l'autre les méthodes de calcul des PPRI soient si différentes. En tant que maître d'œuvre a travaillé dans des zones de PPRI de la vallée de la Loire.

Dans la vallée de la Loire le débit du fleuve peut aller jusqu'à 5500 m³/s avec des risques de submersion de 2 à 4 m. Pourtant les constructions se font sous conditions.

Dans le cas de la vallée de l'Orge les conditions sont radicalement différentes.

Sur Saint-Chéron, débit de la Sallemouille de 9 m³/s et risques minimes en terme de puissance. Une zone d'aléa faible aurait dû être créée.

Il considère que le classement des aléas sur critère de la hauteur d'eau conduit à des disparités.

Il n'y a pas de risques forts à Saint-Chéron avec un débit de 9 m³/s. Quid d'Epinay-sur-Orge avec 38 m³/s et Morsang-sur-Orge avec 74 m³/s ?

Une cohérence nationale serait souhaitable.

Par ailleurs à Saint-Chéron pour un même aléa moyen <1m (notice p.38) on peut construire ou pas. Des constructions en bord de rivière et donc vulnérables ne sont pas concernées par le PPRI, des zones sans constructions sont dites urbanisées et l'inverse.

PORTE DE L'ESSONNE ENVIRONNEMENT (PEE) et CULTURE ARTS DECOUVERTE (CAD) (Registre 2 Savigny-sur-Orge, observation 6 le 21 avril 2017)

Rappel de la notion de PPRI et de l'organisation de l'enquête publique.

Pour les communes en aval (Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Athis-Mons) éprouvées par les inondations de mai juin 2016 questions sans réponse :

- Comment permis de construire attribués dans zones aujourd'hui inondables ?
- le zonage réglementaire déresponsabilise les collectivités vis-à-vis des causes d'inondations (imperméabilisation, urbanisation disparition de terres agricoles..)
- quelles garanties que les mesures nécessaires soient prises dans les communes amont à l'origine d'inondations des communes aval par leurs rejets d'eaux pluviales ?

- **Documents fournis**

La critique la plus fréquente sur les documents mis à disposition du public pour cette enquête est le manque de lisibilité des cartes, avec une échelle trop réduite (M. SPROTTI maire de Breuillet (Registre Breuillet, observation 2 le 15 mars 2017), Mme LESTIENNE (Registre Dourdan, observation 6 du 19 avril 2014), M. BEDOS (Registre Dourdan, observation 7 le 21 avril 2017), M. MELHORN maire de Savigny-sur-Orge (Lettre 1 du 23 mars 2017), Mme BESSE, maire-adjointe d'Epinay-sur-Orge (Lettre 3 du 10 avril 2017), mais aussi les mairies de Sainte-Geneviève-des-Bois (Entretien accordé à la commission d'enquête le 7 mars 2017), Marcoussis (Entretien accordé à la commission d'enquête le 15 mars 2017)...

M KORENBAJZER considère (registre Dourdan, observation 2 le 15 mars 2017) que le dossier est difficilement accessible et complexe.

La commission d'enquête remarque que la lisibilité des cartes est nettement meilleure sur le CDROM de l'enquête, qui aurait dû être adressé à toutes les communes. Des erreurs de relevés sont également rapportées, en particulier par le SIBSO dans ses observations sur le registre dématérialisé.

Il est également noté que les réponses apportées par la DDT dans le tableau « bilan des consultations officielles » n'ont pas été traduites dans les cartes du dossier d'enquête, d'où étonnement des personnes, mairies, organismes consultant le dossier d'enquête.

Questions complémentaires de la commission d'enquête sur cette thématique

Question n°4 : quelles ont été les questions du public lors de la phase de concertation, et ont-elles fait l'objet d'un traitement particulier ?

Question n°5 : les méthodes d'élaboration et les modèles de calcul du PPRI sont-ils différentes d'une région à l'autre ?

Questions posées par le public

Code Commune	N° Registre	N° observation	Item	Date	NOM	SYNTHESE DE L'OBSERVATION
Br	1	3	1	20/3/2017	M. Jean-Pierre DELAUNAY, Adjoint Maire Saint-Chéron	Précise qu'il est natif de Saint-Chéron, élu en 1971 puis maire de 1988 à 2008. L'élaboration du PPRI a mis trop de temps créant des difficultés au SIBSO pour les permis de construire.

Do	1	2	5	15/3/2017	M. Marc KORENBAJZER Pdt de la Fédération des associations de protection de l'environnement de la haute Vallée de l'Orge (FAVO)	Demande que le PPRI soit adressé aux communes de l'Orge dont les PLU sont en cours de révision.
Do	1	8	1	21/4/2017	M. Lucien-Paul CAUVIN Sermaise	17 ans après l'arrêté du 19 décembre 2000 de prescription, le PPRI est enfin soumis à enquête publique. Or pendant ces 17 ans, urbanisation, imperméabilisation des sols, aggravant les risques d'inondation, mauvais entretien des boëlls alimentant les zones d'expansion des crues, mares comblées, fossés obstrués par détrit, non évoqués et non pris en compte dans ce plan de « prévention ? ». Les PHEC récents sont qualifiées de « vicennales » alors que leur périodicité est en moyenne inférieure à 5 ans et servent à un argumentaire « hasardeux » pour un plan dont on peut douter de l'efficacité. Adhère aux observations et avis de Sermaise environnement et de la FAVO.
Do	1	10	1	21/4/2017	M. Philippe HEURTEBISE Saint-Chéron Conseiller municipal	Propriétaire de la parcelle AI 401 rue Richard Vian à Saint-Chéron. Il y a 14 ans une partie de son terrain était inconstructible s'avère en accord avec le projet. Souhaite toutefois que les propriétaires et futures acquéreurs de terrains couleur bleu « dent creuse » soient informés des spécifications qui toucheront leur construction. Etablir une plaquette notice explicative des spécifications techniques pour une parcelle bleue.
Ma	1	1	2	16/3/2017	M. Philippe ADRET	Comment pouvez-vous faire un nouveau PLU sans venir voir sur le terrain ?
So	1	5	2	21/04/2017	M. Olivier VAGNEUX rue du bicentenaire de la révolution Savigny-sur-Orge	Regrette que les élus de Savigny ne prennent pas plus au sérieux cette enquête, n'en aient pas fait de publicité, et que le service urbanisme ne se soit pas davantage investi dans l'enquête.
Do	1	2	2	15/3/2017	M. Marc KORENBAJZER Pdt de la Fédération des associations de protection de l'environnement de la haute Vallée de l'Orge (FAVO)	Dossier difficilement accessible et complexe
Do	1	6	1	19/4/2017	Mme LESTIENNE Dourdan Environnement	Cartes manquent de clarté, donc difficiles à évaluer.
Do	1	7	1	21/4/2017	M. Serge BEDOS, Président Sermaise Environnement	Notice présentation : Contrairement à ce qui est écrit p 12/69 il n'y a pas eu d'affichage commune de Sermaise, ni de publicité sur la concertation. Contrairement à ce qui est écrit p27/69 sur les crues, il n'est pas fait mention des crues de 1910, 1924, 1945 et 1955. P 32/69 : nous avons eu connaissance que dans les années 40, suite inondations, 3 m d'eau constatés en fond de vallée

						<p>communes de Roinville et Semaise. Est-ce en 45 ?</p> <p>P 33/69 : sur les « laisse de crues » bien que non communiquée, la crue de 70 a laissé à Sermaise une trace à 1.35 m du sol (voir photo jointe) trace matérialisée sur le mur face au portail sud de l'église. La carte des aléas ne mentionne pas cette crue. Etude historiques pas assez approfondie.</p> <p>P 39/69 : à propos des remblais mentionnés, savoir que de très importants remblais ont été réalisés lieu-dit des roseaux à Sermaise par un propriétaire, illicites, dénoncés en vain.</p>
Do	1	8	2	21/4/2017	M. Lucien-Paul CAUVIN Sermaise	Dossier confus et imprécis notamment la cartographie. Ne permet pas d'atteindre l'objectif de prévention des risques d'inondations mais de satisfaire à des obligations légales.
So	2	6	1	21/04/2017	Portes de l'Essonne Environnement (PEE) Et Culture Arts Découverte (CAD) Savigny-sur-Orge	<p>Rappel de la notion de PPRI et de l'organisation de l'enquête publique.</p> <p>Pour les communes en aval (Savigny, Viry, Athis-Mons) éprouvées par les inondations de mai juin 2016 questions sans réponse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comment permis de construire attribués dans zones aujourd'hui inondables ? - le zonage réglementaire déresponsabilise les collectivités vis-à-vis des cause d'inondations (imperméabilisation, urbanisation disparition de terres agricoles..) - quelles garanties que les mesures nécessaires soient prises dans les communes amont à l'origine d'inondation des communes aval par leurs rejets d'eaux pluviales ? <p>Avis défavorable.</p>

THEME N° 3 : AUTRES AFFLUENTS DE L'ORGE

Analyse et synthèse des observations écrites ou orales et des courriers et courriels relatifs à cette thématique.

La Sallemouille a été intégrée au PPRI de l'Orge.

Plusieurs intervenants font observer que d'autres affluents de l'Orge, la Rémarde, la Renarde, la Prédecelle, la Charmoise, n'ont pas été pris en compte dans le projet de PPRI.

Ce point a fait l'objet d'une remarque de la part de la mairie de Villemoisson-sur-Orge lors d'une réunion avec le commissaire enquêteur.

Monsieur JUVANON, Président de la commission Locale de l'Eau (CLE), a inséré dans le registre de la copie de deux avis dont le plus récent, daté du 27 mars 2017 (registre Saint-Martin-de-Bréthencourt, observation n° 2), précise :

« Le PPRI doit intégrer les affluents de l'Orge (prise en compte de la Prédecelle et de la Rémarde notamment) en intégrant des cartographies des zones d'aléas d'inondation sur la partie Essonne et également sur les Yvelines afin de porter sur l'ensemble des cours d'eaux majeurs.

Le PPRI devra également intégrer des cartes précisant les zones sensibles à l'impact du ruissellement sur le bassin de l'Orge mais également sur la Rémarde, la Prédecelle et la Charmoise »

Monsieur Marc KORENBAJZER, Président de la Fédération des Associations de protection de l'environnement de la haute Vallée de l'Orge (FAVO) formule une observation identique.

Madame Danielle ALBERT, Présidente de l'association Vivre au Val, fait état à plusieurs reprises (registre Dourdan observation n° 3, 4 et 14 des 23 mars 1^{er} et 4 avril) d'inondations produites par la Rémarde (Saint-Cyr-sous-Dourdan et Val Saint-Germain) et la Renarde (Breuillet).

L'association "Qualité de vie du pays de Limours et de l'Hurepoix" signale (registre Dourdan observation n° 13 du 21 avril) que la Prédecelle crée des inondations à Briis-sous-Forge, Vaugrigneuse et Berchevilliers.

A l'occasion d'une visite sur le site, mêmes remarques de la part de Monsieur le Maire de Saint-Germain-lès-Arpajon au commissaire enquêteur au sujet du ru de la Bretonnière qui draine les ruissellements du plateau au sud de la commune. Ce petit cours d'eau qui descend en torrent parallèlement à la rue du Parc, pour se jeter dans l'Orge après avoir traversé un petit parc public tenant lieu de zone d'expansion, devrait être intégré dans le PPRI.

Les affluents de l'Orge sont compris dans les périmètres de compétence des deux syndicats SIVOA et SIBSO ; les observations du public qui demandent leur intégration au PPRI de l'Orge au même titre que la Sallemouille paraissent logiques. Il est difficile d'imaginer un PPRI spécifique pour la Rémarde, par exemple (mais il en existe un pour l'Yvette...).

Questions complémentaires de la commission d'enquête sur cette thématique

La commission d'enquête est consciente que la prise en compte dans le PPRI de ces différents cours d'eau nécessiterait au préalable de disposer d'une cartographie appropriée des aléas et des enjeux. Si les informations nécessaires ne sont pas disponibles, le délai nécessaire pour les recueillir pourrait retarder l'approbation du PPRI, ce qui n'est pas souhaitable.

Mais on peut envisager une extension future du périmètre du PPRI de l'Orge, intégrant l'ensemble de ces affluents, par une procédure de modification.

Question n° 6 : pourquoi ces affluents de l'Orge: Rémarde, Renarde, Prédecelle, Charmoise, Bretonnière, n'ont-ils pas été pris en compte pour l'élaboration du PPRI ?

Question n° 7 : est-il envisagé de les intégrer au PPRI avant approbation ?

Question n° 8 : sinon, est-il possible de les intégrer ultérieurement par une procédure de modification ?

Questions posées par le public

Do	1	3	1	24/3/2017	Mme Danielle ALBERT Présidente de Vivre au Val	Regrette que l'étude faite sans les affluents de l'Orge : Rémarde, Prédecelle, Renarde qui inondent régulièrement des communes.
Do	1	4	1	1/04/2017	Mme Danielle ALBERT Présidente de Vivre au Val	Explique qu'elle va faire un courrier avec documents pour montrer la nécessité d'avoir un PPRI pour les affluents de l'Orge : Rémarde, Prédecelle, Renarde
Do	1	2	1	15/3/2017	M. Marc KORENBAJZER Pdt de la Fédération des associations de protection de l'environnement de la haute Vallée de l'Orge (FAVO)	L'enquête concerne l'Orge et la Sallemouille mais pas la Rémarde, affluent de l'Orge ayant subi de graves inondations.
Do	1	13	1	21/4/2017	Qualité de vie du pays de Limours et de l'Hurepoix	Regrette que seul PPRI pour l'Orge et la Sallemouille. La Prédecelle créée par des eaux de ruissellement crée des inondations à Briis-sous-Forge, Vaugrigneuse, Berchevilliers. Sans PPRI les communes se trouvent démunies pour leurs nouveaux PLU et notamment pour les demandes de permis dans des zones à risque. Création PPRI Prédecelle indispensable.
Do	1	14	1	21/4/2017	Mme Danielle ALBERT FAVO Saint-Chéron	Regrettable que le PPRI soit restreint à la vallée de l'Orge et à la Sallemouille. Inondations produites par la Rémarde (Saint-Cyr sous Dourdan et Val Saint-Germain), la Renarde (Breuillet).

						<p>Région avec nappes phréatiques superposées nappe de rivière pouvant produire des remontées d'eau et nappe perchée créant des sources permanentes et temporaires.</p> <p>Projet de PLU au Val Saint Germain pourrait autoriser constructions en dessous de 72.5 m avec précautions, pas de recommandation pour les zones de la nappe phréatique perchée sur strate argileuse.</p> <p>Or constructions dans zone inférieure à 72.5 m régulièrement soumises à inondations. Donc nécessité d'interdiction.</p> <p>La nappe perchée provoque des désordres l'implantation de maison avec la déviation des eaux souterraines y crée une déstabilisation de la strate argileuse. Sans PPRI, les communes ne peuvent élaborer un PLU correspondant à la réalité hydrogéologique.</p>
Sm	1	2	1	27/3/2017	M. Claude Juvanon, président de la CLE Orge – Yvette (Avis favorable avec remarques du 27/03/2017)	<p>Avis favorable avec remarques :</p> <p>Le PPRI doit intégrer les affluents de l'Orge (Prédecelle, Rémarde) avec cartographie des zones d'aléa d'inondation sur partie Essonne et également Yvelines</p>
Sm	1	2	2	27/3/2017	M. Claude Juvanon, président de la CLE Orge – Yvette (Avis favorable avec remarques du 27/03/2017)	<p>Le PPRI devra intégrer des cartes précisant l'ensemble des zones sensibles à l'impact du ruissellement sur le bassin de l'Orge mais aussi sur la Rémarde, la Prédecelle et la Charmoise.</p>

THEME N° 4 : ZONAGE CARTOGRAPHIE ET REGLEMENT

Analyse et synthèse des observations écrites ou orales et des courriers et courriels relatifs à cette thématique.

La majorité des observations issues du public porte sur le zonage la cartographie et le règlement, soit que des erreurs aient été suspectées, soit que le zonage réglementaire crée pour différents propriétaires des contraintes et une restriction de jouissance sur leurs biens. Par ailleurs il est souvent fait état de mauvaise appréciation par l'administration du caractère inondable des terrains où sont bâties les habitations

Ainsi on peut donner quelques exemples :

M. Bernard SPROTTI , maire de Breuillet, demande plusieurs modification pour différentes parcelles sur le territoire de la commune, comme l'uniformisation des parcelles du n°2 au n°14 côté pair de la route d'Arpajon ayant des zonages différents, non en adéquation avec la carte des aléas, ou la modification du zonage pour les parcelles côté impair de la route de Dourdan, du n°7 au n°21 etc... ou encore il fait remarquer que Plaine des Sports, une modification est à prendre en compte pour une ancienne construction démolie et remplacée par l' « Espace sportif » d'une superficie de 98 m², le fond de cartes n'étant pas actualisés. (Registre de Breuillet, observation n° 2 du 15/3/2017)

M. et Mme MOREAU, Route d'Arpajon Breuillet, souhaitent supprimer la zone humide et la zone orange, zonage qui leur paraît inexplicable, 10 route d'Arpajon à Breuillet, car aucune inondation ne s'y est produite et un drainage d'assainissement au droit de la voie ferrée a été réalisé par la commune. Des photos sont jointes au registre. (Registre de Breuillet, observation n° 4 du 8/4/2017)

M. Jean-Marie MENARD, Route d'Arpajon, Breuillet demande l'unification des couleurs des zones PPRI et la suppression de la zone rouge : terrains situés lieu-dit du Bout du monde cadastrés AB 54 ; 10 ; 63 ; 64 ; 56 ;8 ;7, ces terrains ne subissant pas d'inondations mais sont soumis au dysfonctionnement de la gestion des eaux de pluie. (documents joints) (Registre de Breuillet, observation n° 7 du 14/4/2017)

M. François PAUC, rue des sources Sermaise, l'habitation de M. Geoffrey PAUC au 2 bis Coteau sud à Saint-Chéron parcelle 172 ne figure pas sur les cartes soumises à enquête. Demande qu'elle soit représentée. Demande ayant fait l'objet de courrier à DDT restés sans réponse. (Registre de Dourdan, observation n° 1 du 13/3/2017)

M. François PAUC, rue des sources Sermaise indique que la parcelle où est construite la maison de M. Geoffrey PAUC, au 2 bis du coteau sud, à Saint-Chéron, parcelle 172, est en zone de couleur orange, alors qu'elle est entourée de parcelles bleues. Demande qu'elle soit mise en couleur bleu. (plans de situation joints) (Registre de Dourdan, observation n° 1 du 13/3/2017)

M. BOUKHIRA, Président de l'association 3R Riverains de la Rue des Rossays, estime que le zonage de 8 parcelles riveraines du chemin des Franchises (AE209 ; AE207 ; AE 206 ; AE40 ; AE41 ; AE71 ; AE44 ; AE134) est incompréhensible vu la topographie des terrains en pente douce (Registre Savigny-sur-Orge observation n° 3 du 18/4/2017)

Mme PERISSE, du SIBSO, SYNDICAT DU MIXTE DU BASSIN SUPERIEUR DE L'ORGE, fait état de très nombreuses erreurs dans le zonage et la cartographie, (qu'il est impossible de citer ici) et demande leur correction. Elle joint une carte à chaque observation montrant les points à revoir. (Registre électronique, observations n° 1 à 12 des 13, 19, 20 et 21 avril 2017)

Mme Sophie RIGAUT, Maire de Saint-Michel-sur-Orge, note une modification de la planche 12 de la cartographie réglementaire. Le secteur vert entouré, représenté planche jointe est passé de ciel à saumon. Souhaite en connaître les raisons, sachant que ce secteur comprend une activité commerciale importante pouvant être amenée à s'étendre. (Registre électronique, observations n° 13 du 21/4/2017)

Questions complémentaires de la commission d'enquête sur cette thématique

Question n°9 : de quelle manière la DDT envisage-t-elle de répondre aux différentes demandes portant sur la correction d'éventuelles erreurs de cartographie issues de l'enquête?

Question n° 10 : dans quel délai pourraient-être faites ces mises à jour ?

Question n°11 : où en est le traitement des demandes de corrections de cartographie, zonage et règlement formulées au cours des consultations de mars 2015 et octobre 2016 que la DDT s'étaient engagée à traiter ?

Question n° 12 : quelles seront les conséquences d'éventuelles modifications des cartes et/ou du zonage et/ou du règlement sur le contenu, l'approbation et l'application du PPRI, notamment vis-à-vis des PLU des communes concernées ?

Questions posées par le public

Code Commune	N° Registre	N° observation	Item	Date	NOM	SYNTHESE DE L'OBSERVATION
Re	1	1	1	13/4/2017	SIBSO, SYNDICAT DU MIXTE DU BASSIN SUPERIEUR DE L'ORGE 19 rue de Saint Arnoult Site du Moulin Neuf Cedex : 91340 Mme PERRISSE	Corrections concernant St Martin de Bréthencourt (carte aléas et carte réglementaire cotes erronées) Fichier joint planche 1 St Martin de Bréthencourt
Re	1	2	1	13/4/2017	SIBSO, SYNDICAT DU MIXTE DU BASSIN SUPERIEUR DE L'ORGE 19 rue de Saint Arnoult Site du Moulin Neuf	Corrections concernant Sainte-Mesme (erreur et manque dans cartes aléas et réglementaires) Fichier joint Planche 2 St Martin-Ste Mesme.pdf

					Cedex : 91340 Mme PERRISSE	
Re	1	3	1	13/4/2017	SIBSO, SYNDICAT DU MIXTE DU BASSIN SUPERIEUR DE L'ORGE 19 rue de Saint Arnoult Site du Moulin Neuf Cedex : 91340 Mme PERRISSE	Corrections concernant Sainte-Mesme Dourdan (carte aléa : erreurs étiquette, erreur côtes, ajustement des profils..) Fichier joint Planche 3 Ste Mesme_Dourdan.pdf
Re	1	4	1	13/4/2017	SIBSO, SYNDICAT DU MIXTE DU BASSIN SUPERIEUR DE L'ORGE 19 rue de Saint Arnoult Site du Moulin Neuf Cedex : 91340 Mme PERRISSE	Corrections concernant Dourdan (carte aléas : zonage à revoir ; absence de cotes ; profil à corriger. Carte aléas zonage à revoir ; correction de cotes) Fichier joint Planche 4 Dourdan.pdf
Re	1	5	1	13/4/2017	SIBSO, SYNDICAT DU MIXTE DU BASSIN SUPERIEUR DE L'ORGE 19 rue de Saint Arnoult Site du Moulin Neuf Cedex : 91340 Mme PERRISSE	Corrections concernant Sermaise (carte aléas correction et incohérences de cotes ; profils à reprendre. Carte réglementaire problèmes de cotes) Fichier joint Planche 5 Roinville-Sermaise.pdf
Re	1	6	1	19/04/2017	SIBSO, SYNDICAT DU MIXTE DU BASSIN SUPERIEUR DE L'ORGE 19 rue de Saint Arnoult Site du Moulin Neuf Cedex : 91340 Mme PERRISSE	La Carte des aléas n° 6, Sermaise / Saint-Chéron comprend plusieurs anomalies : Sermaise : erreurs de cartographie (cotes erronées, zones à vérifier, recalage de cotes) Saint-Chéron : erreurs de cartographie (recalage de cote, cote aberrante) Voir fichier joint sur les observations du SIBSO concernant la planche 6
Re	1	7	1	20/04/2017	SIBSO, SYNDICAT DU MIXTE DU BASSIN SUPERIEUR DE L'ORGE 19 rue de Saint Arnoult Site du Moulin Neuf Cedex : 91340 Mme PERRISSE	La Carte réglementaire n°7, Sermaise /Saint-Chéron comprend plusieurs anomalies : Sermaise : erreurs de cartographie (modification de profil, cotes erronées, zone à vérifier avec LIDAR) Saint-Chéron : erreurs de cartographie (cotes erronées, mauvaise lisibilité), erreur de zonage réglementaire (remettre en orange une zone devenue saumon) Voir fichier joint sur les observations du SIBSO concernant la planche 6
Re	1	8	1	20/04/2017	SIBSO, SYNDICAT DU MIXTE DU BASSIN SUPERIEUR DE L'ORGE 19 rue de Saint Arnoult Site du Moulin Neuf Cedex : 91340 Mme PERRISSE	Corrections concernant Breux-Jouy (carte aléas reprendre profil et cotes 2014 ; corrections de côtes et profils. carte réglementaire corrections profils) Fichier joint Planche 8 Breux-Jouy-Breuillet-st-yon
Re	1	9	1	21/04/2017	SIBSO, SYNDICAT DU MIXTE DU BASSIN SUPERIEUR DE L'ORGE 19 rue de Saint Arnoult Site du Moulin Neuf Cedex : 91340 Mme PERRISSE	Corrections concernant Breuillet Egly Cartes aléas et réglementaire (corrections côtes et profils) Fichier joint Planche 9 Breuillet-Bruyeres-Egly-Ollainville

Re	1	10	1	21/04/2017	SIBSO, SYNDICAT DU MIXTE DU BASSIN SUPERIEUR DE L'ORGE 19 rue de Saint Arnoult Site du Moulin Neuf Cedex : 91340 Mme PERRISSE	Corrections concernant Ollainville Arpajon Cartes aléas et réglementaire (corrections côtes et profils Reprendre la carte des aléas 2014 et les cartes réglementaires de 2014 et 2015) Fichier joint Planche 10 Ollainville-Arpajon
Re	1	11	1	21/04/2017	SIBSO, SYNDICAT DU MIXTE DU BASSIN SUPERIEUR DE L'ORGE 19 rue de Saint Arnoult Site du Moulin Neuf Cedex : 91340 Mme PERRISSE	Corrections concernant Saint-Michel-sur-Orge Note de Mme le maire de saint-Michel sur Orge jointe portant sur une modification de la planche 12 de la cartographie. Secteur passant de ciel à saumon, pourquoi ?
Re	1	12	1	21/04/2017	SIBSO, SYNDICAT DU MIXTE DU BASSIN SUPERIEUR DE L'ORGE 19 rue de Saint Arnoult Site du Moulin Neuf Cedex : 91340 Mme PERRISSE	Corrections concernant le règlement, dont : - Page 11, paragraphe « Cote de référence » -Page 12, suite paragraphe « Cote de référence » -Page 28, Dispositions applicables en zone rouge, Article 1 -Page 33, Dispositions applicables en zone orange, Article 1 -Page 38, Dispositions applicables en zone saumon, Article 1 Fichier joint Observations règlement
Br	1	2	2	15/3/2017	M. Bernard SPROTTI maire de Breuillet	Uniformisation à étudier pour les parcelles du n°2 au n°14 côté pair de la route d'Arpajon ayant des zonages différents, non en adéquation avec la carte des aléas. Uniformisation en ciel souhaitable car aucune inondation enregistrée. Modification du zonage pour les parcelles côté impair de la route de Dourdan, du n°7 au n°21, arrière en zonage « ciel ». Au vu de la carte des aléas et de l'absence de zonages réglementaires sur les parcelles limitrophes allant du n°23 au n°43, supprimer le zonage réglementaire : jamais d'inondation enregistrée dans le quartier. Abords du lac résidence de Port Sud, zonage réglementaire non uniforme (ciel et saumon), alors que le risque inondation est présent pour tous les riverains directs. Traiter de façon uniforme la périphérie du lac. Secteur ouest de Port Sud, les habitations situées côté impair de l'avenue Bougainville sont en zone « ciel ». Ne tient pas compte des inondations de juin

						<p>2016 qui a noyé sous plusieurs centimètres jardins et garages. Devraient être en « saumon »</p> <p>Les constructions centre commercial de Port Sud, équipements sportifs de la plaine des sports, non apparents sur la cartographie. Or leur implantation conditionne les dispositions réglementaires.</p> <p>Plaine des Sports, modification à prendre en compte pour ancienne construction démolie et remplacée par l'« Espace sportif » d'une superficie de 98 m². Fond de cartes non actualisées.</p> <p>Secteur du Bout du Monde, parcelles cotés pair de la route d'Arpajon, les arrières sont ciel saumon et rouge. Convierait de réduire le zonage rouge au pourtour de la boëlle fond de parcelle et étendre le ciel à la moitié des parcelles. Etendue zonage rouge très sévère : jamais ces parcelles ne se sont retrouvées sous les eaux.</p>
Br	1	4	1	8/04/2017	M. et Mme MOREAU Route d'Arpajon Breuillet	<p>Souhaitent la modification du PPRI situé 10 route d'Arpajon à Breuillet (supprimer zone humide et zone orange qui paraissent inexplicables), car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jamais eu d'inondation ni de problème de zone humide - Un drainage d'assainissement au droit de la voie ferrée réalisé par la commune a permis des constructions - Mur de clôture réalisé en 1959 et soumis aux vibrations des trains n'aurait pas tenu si zone humide. <p>(Photos jointes au registre)</p>
Br	1	6	1	12/4/2017	M. et Mme CHEVALIER Route d'Arpajon Breuillet	<p>surpris que leur terrain lot AR 62 soit en zone rectiligne inondable orange. Concerne 3 propriétés (Le Vétérinaire, M. Moreau, M. Chevalier). Terrain jamais été inondé.</p> <p>Différents rendez-vous pris avec la mairie.</p> <p>En 2016 Breuillet, suite aux pluies importantes, a subi des inondations, mais pas leur terrain car il y a, dans le fond avant la voie ferrée, un fossé d'évacuation d'eaux pluviales qui a fait l'objet de travaux importants en 2010(documents joints).Pas de constat d'eau sur le terrain lors du bornage le 5 novembre 2015. (attestation jointe).</p> <p>Zone est supposée inondable car le fossé d'évacuation de la SNCF n'a pas été pris en compte. La situation du terrain en hauteur fait que l'eau ne pourrait l'inonder.</p>

						Le compte rendu des travaux effectués explique qu'au fond de la propriété passe la voie ferrée séparée par un fossé. un fossé d'évacuation d'eaux pluviales. Ce fossé était bouché et a fait l'objet de travaux : (agrandissement de 2 à 5/6 m de large, creusement, busage). Plus aucun problème avec les eaux de pluies. Une zone orange au niveau du fossé est impossible, car point amont de la pente. Le ruisseau de l'autre côté de la voie ferrée devrait monter de 1.20 m au-dessus de la voie ferrée pour arriver dans le jardin. N'ont pas connu d'inondation, même pendant l'alerte rouge de 2016.
Br	1	7	1	14/4/2017	M. Jean-Marie MENARD Route d'Arpajon Breuillet	<p>Demande d'unification des couleurs des zones PPRI et de suppression de la zone rouge : terrains situés lieu-dit du Bout du monde cadastrés AB 54 ; 10 ; 63 ; 64 ; 56 ; 8 ; 7</p> <p>Terrains ne subissant pas d'inondations mais soumis au dysfonctionnement de la gestion des eaux de pluie. (documents joints)</p> <p>Canalisation de sortie boëlle secondaire (en rouge) n'a pas assez de pente. Buse de sortie D192 trop basse, en partie sous le niveau de la boëlle principale, et recouverte en cas de fortes pluies (photos) empêchant l'évacuation. Nécessaire de doubler la canalisation partie haute.</p> <p>Dans PPRI ces terrains en zone urbaine n'ont pas la même couleur, et sont rendus inconstructibles alors que projet de construction sur le terrain SNCF se fait à moins de 50 m.</p> <p>N'ont jamais subi de préjudices d'inondations.</p> <p>Ont des côtes donnant 1 m d'écart entre leur partie avant (bord de route) et leur partie arrière (boëlle).</p> <p>Prévoir des prescriptions de construction adaptées (vide sanitaire surélevé ouvert, surélévation...)</p> <p>La solution est de mieux gérer le flux des eaux.</p> <p>Si ces terrains doivent servir à réguler les flux, il faut indemniser les propriétaires lésés.</p>
Do	1	1	1	13/3/2017	M. François PAUC rue des sources SERMAISE	Habitation de M. Geoffrey PAUC au 2 bis Coteau sud à Saint-Chéron parcelle 172 ne figure pas sur les cartes soumise à enquête. Demande qu'elle soit représentée. Demande ayant fait l'objet de courrier à DDT restés sans réponse.
Do	1	1	2	13/3/2017	M. François PAUC rue des sources SERMAISE	La parcelle où est construite la maison de M. Geoffrey PAUC, au 2 bis du coteau

						<p>sud, à Saint-Chéron, parcelle 172, est en zone de couleur orange, alors qu'elle est entourée de parcelles bleues. Demande qu'elle mise en couleur bleu. (plans de situation joints)</p> <p>Demande ayant fait l'objet de courriers à la DDT restés sans réponse.</p>
Do	1	1	3	13/3/2017	M. François PAUC rue des sources SERMAISE	<p>La simulation situant sur les cartes les parcelles en zone bleue autour de la rue du coteau sud à Saint-Chéron, semble erronée. Car 20 m en aval, sous le pont de la rue du coteau sud il y a une chute de 80 cm puis plusieurs cascades portant, 800 m en aval, le niveau à -3.10 m. La zone inondable commence à cet endroit au niveau de la sente d'Etampes selon les plans de janvier 2006. Les parcelles en amont du pont de la rue du coteau sud ne doivent donc pas être de couleur bleue.</p> <p>Demande ayant fait l'objet de courriers à la DDT restés sans réponse.</p>
Do	1	6	2	19/4/2017	Mme LESTIENNE Dourdan Environnement	<p>Important d'augmenter l'étendue des zones à risque. Les routes parkings et nouvelles constructions vont générer eaux de pluies qui ne seront pas absorbées. Donc augmenter l'inconstructibilité autour des zones déjà impactées par les inondations,</p>
Ma	1	2	1	11/4/2017	Mme Annick RAPP Rue Finot Marcoussis	<p>Son terrain non construit, au 1 de la rue Finot deviendrait non constructible dans le projet de PPRI qui stipule que ce terrain est en zone inondable, alors que la propriétaire n'y a jamais vu d'eau et qu'il est surélevé par rapport à un terrain qui le sépare de la Sallemouille. Elle conteste ce classement. Elle a payé jusqu'à ce jour pour ce terrain des impôts fonciers pour un terrain constructible</p>
So	1	3	3	18/04/2017	M BOUKHIRA (président de l'association 3R Riverains de la Rue des Rossays)	<p>Le zonage de 8 parcelles riveraines du chemin des Franchises (AE209 ; AE207 ; AE 206 ; AE40 ; AE41 ; AE71 ; AE44 ; AE134) est incompréhensible vu la topographie des terrains en pente douce, et ces parcelles, avec la configuration de digue actuelle, devraient être complètement classées en zone saumon (et non avec des parties classées en rouge).</p> <p>Par contre dans le cas de la prolongation de digue demandée, les propriétés riveraines du Chemin des Franchises sont hors aléas et sont en zone « blanche », voire au pis-aller en zone bleue.</p>
So	1	4	1	18/04/2017	M. et Mme FLOIRAC 57 Rue des Rossays Savigny-sur-Orge	<p>En 1978 niveau eau à 0,70m. En juin 2016 niveau eau bien plus haut. Le PPRI doit en tenir compte.</p> <p>Inondation due au non achèvement de la digue actuelle qui devait continuer</p>

						jusqu'à l'autoroute. Brèche sur l'Orge, destinée à recevoir les eaux du bassin de rétention au pied de l'autoroute, cause de l'inondation chemin des Franchise et parcelles proches.
So	1	4	2	18/04/2017	M. et Mme FLOIRAC 57 Rue des Rossays Savigny-sur-Orge	Pourquoi les parcelles chemin des Franchise n'ont pas le même statut ?
So	1	5	1	21/04/2017	M. Olivier VAGNEUX rue du bicentenaire de la révolution Savigny-sur-Orge	Demande de durcir la réglementation sinon avis défavorable. Vu inondation de mai-juin 2016 dangereux de classer en zone ciel les zones côté pair rue de Morsang, 21 bis rue des Rossays et 85 rue des Rossays (accueillant personnes handicapées). A classer en zone saumon. Le classement en zone saumon du groupe scolaire Kennedy nécessaire pour favoriser le déplacement loin des berges.
Sm	1	1	1	20/03/17	M. Claude Juvanon, Président de la CLE Orge- Yvette (avis favorable avec remarques du 01/07/2015)	Observations sur la cartographie des enjeux : - STEP à Gometz-la-Ville et à Janvry non identifiés - la zone urbanisée de Gometz-la-Ville n'est pas colorée comme urbanisée
Br	1	2	1	15/3/2017	M. Bernard SPROTTI maire de Breuillet	Difficulté de lecture de la cartographie Plusieurs erreurs ou incohérences sur certaines parcelles Nécessité d'apporter précisions sur la cartographie pour que le PLU puisse s'appliquer de manière uniforme sur une même parcelle, voire un même site. Découpage cartographique site du Pont des Gains, non en adéquation avec la carte des aléas inondation, incompréhensible surtout sur le terrain. Souhait de zonage plus uniforme en saumon ou ciel.
Br	1	3	2	20/3/2017	M. Jean-Pierre DELAUNAY, Adjoint Maire Saint-Chéron	S'était mis d'accord avec la DDT (M. Blanchard) sur la cartographie de Saint-Chéron mais rien n'a été modifié.
Do	1	2	3	15/3/2017	M. Marc KORENBAJZER Pdt de la Fédération des associations de protection de l'environnement de la haute Vallée de l'Orge (FAVO)	.Cartographie ne semble pas actualisée aux inondations récentes notamment pour Dourdan et surtout Saint-Chéron. Zones colorées très restrictives car crues largement au-delà du lit de l'Orge.
Do	1	7	3	21/4/2017	M. Serge BEDOS, Président Sermaise Environnement	Carte des aléas : cartes représentées à une échelle trop réduite. Minimise et sous-estime les zones de crues au regard des grandes crues subies.
Ma	1	1	1	16/3/2017	M. Philippe ADNET Marcoussis	Sur la carte 22 le carré ne correspond pas à la zone encadrée (plus petite), rien en ruisseau pour le bas de la section des parcelles AR.

Ma	1	1	3	16/3/2017	M. Philippe ADNET Marcoussis	Le SIVOA a trouvé que la carte n'était pas tout à fait bonne pour le PPRI de la Sallemouille. Les mesures LIDAR sont-elles fiables ?
So	1	1	1	12/04/2017	M.Marcel JEGU Allée de Cristofaro Savigny-sur-Orge	Les couleurs cartes aléas sont différentes : Sur Internet : bleu clair/orange, saumon, rouge Sur Papier (Mairie): bleu clair, bleu cobalt, bleu très foncé
So	1	5	3	21/04/2017	M. Olivier VAGNEUX rue du bicentenaire de la révolution Savigny-sur-Orge	Pourquoi une partie du PPRI de la Seine ne figure pas sur la cartographie réglementaire n° 15 alors qu'elle est indiquée sur la cartographie des enjeux ? la rajouter.
So	1	5	4	21/04/2017	M. Olivier VAGNEUX rue du bicentenaire de la révolution Savigny-sur-Orge	Manque de la mention de logements (en plus des établissements sensibles) qui devront être évacués si inondation (à cause arrêts électricité et chauffage, populations sensibles)
So	1	5	5	21/04/2017	M. Olivier VAGNEUX rue du bicentenaire de la révolution Savigny-sur-Orge	Pourquoi le tram-train Massy Evry n'est pas indiqué sur carte réglementaire et est en zonage blanc?
So	1	5	6	21/04/2017	M. Olivier VAGNEUX rue du bicentenaire de la révolution Savigny-sur-Orge	Le PPRI ne distingue pas les origines de montées des eaux (carte 15 secteur Près saint Martin il s'agit de reflux d'évacuations). Manque de précision des établissements sensibles de la Grande rue
Sm	1	1	2	20/03/17	M. Claude Juvanon, Président de la CLE Orge- Yvette (avis favorable avec remarques du 01/07/2015)	Observations sur la cartographie des aléas : certaines hauteurs d'eau entre la rive droite et la rive gauche paraissent incohérentes
Sm	1	1	3	20/03/17	M. Claude Juvanon, Président de la CLE Orge- Yvette (avis favorable avec remarques du 01/07/2015)	Sur la cartographie réglementaire : les couleurs peuvent être confondues entre elles, notamment pour "orange" et "saumon"
Do	1	7	4	21/4/2017	M. Serge BEDOS, Président Sermaise Environnement	Règlement : souhait que soit davantage restreint les autorisations d'extension d'habitations et d'activités. Préconise l'interdiction totale d'extension en zones rouge et orange. Non favorable au extension + 30% bâtiments industriels en zone ciel.
Sm	1	1	4	20/03/17	M. Claude Juvanon, Président de la CLE Orge- Yvette (avis favorable avec remarques du 01/07/2015)	Observations sur le règlement : - en zone rouge ajouter une rubrique sur les aménagements ayant un intérêt général - reformuler l'autorisation V-A.4 : changements de destination en pied d'immeubles
Sm	1	2	3	20/03/17	M. Claude Juvanon, Président de la CLE Orge- Yvette (avis favorable avec remarques du 27/03/2017)	Le PAGD et le règlement du Sage Orge-Yvette identifient des zones humides prioritaires ayant des enjeux de rétention des inondations ; le PPRI devrait intégrer ces données
Ar	1	1	1	30/3/2017	M ; Sylvain Dabennerot Rue Charles Ferdinand Fontenay les Briis	A Gometz le Chatel, lors de la révision du PLU le 14 octobre 2016, 50% de la parcelle agricole n°10 « Les Fonds » classés en zone humide. Classement

						<p>approuvé le 12 décembre 2016. Parcelle haute de 155 m, contient fossé recueillant les drains agricoles.</p> <p>Inquiet sur ce classement car bonne terre agricole, non humide réduit sa surface d'exploitation. Demande suppression de ce classement.</p> <p>Fait remarquer que p 7 Notice PPRI il est écrit « ces plans ont pour objet ...(...)...d'y interdire l'exploitation agricole, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités » ; (2 plans joints)</p>
Re		13	1	21/4/2017	Mme Sophie RIGAULT Maire de Saint-Michel-sur-Orge	note une modification de la planche 12 de la cartographie réglementaire. Le secteur vert entouré, représenté planche jointe est passé de ciel à saumon. Souhaite en connaître les raisons, sachant que ce secteur comprend une activité commerciale importante pouvant être amenée à s'étendre.
Co		1	1	23/3/2017	M. Eric MEHLHORN Maire de Savigny-sur-Orge	Souhaite que les cartes soient plus lisibles avec meilleurs respect des couleurs. Absence de noms de rues et n° de parcelle pénalisante pour localisation et instruire des terrains impactés.
Co		1	2	23/3/2017	M. Eric MEHLHORN Maire de Savigny-sur-Orge	Souhaite que soit levées les incertitudes existant entre le principe d'urbanisation de la zone « ne pas freiner la densification » de ces secteurs et la limitation d'extensions à 40 m ² des habitations existantes. Pour les reconstructions, elles ne doivent pas être liées à l'aléa, mais possibles dans les limites autorisées. (pièces jointes)
Co		2	1	23/03/17	M. ROUYER, Maire de Bruyères-le-Châtel	(voir carte réglementaire et courrier du 2/11/2015) "secteur 1" : devrait passer en zone orange
Co		2	2	23/03/17	M. ROUYER, Maire de Bruyères-le-Châtel	(voir carte réglementaire et courrier du 2/11/2015) "secteur 2" : le site a été remblayé et devrait devenir constructible ; à passer en zone ciel
Co		3	1	10/4/2017	Mme Geneviève BESSE, Maire –Adjointe Epinay-sur-Orge	Une grande partie de la Voie des Prés a été inondée (voir photos jointes). Il n'y a aucun zonage sur cette rue dans la carte réglementaire. Demande d'étendre le zonage.
Co		3	2	10/4/2017	Mme Geneviève BESSE, Maire –Adjointe Epinay-sur-Orge	Difficultés de lecture due à l'échelle des cartes risquant d'entraîner des problèmes d'interprétation sur les limites de zone pour les parcelles avec plusieurs zonages. Parfois appréhension difficile du découpage des zones, surtout secteur au-dessus rue du Breuil, pour parcelles riveraines avec zonages différents bien que de même nature du sol et profil,

THEME N° 5 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

Analyse et synthèse des observations écrites ou orales et des courriers et courriels relatifs à cette thématique.

Il est fait remarquer qu'un certain nombre de travaux d'entretien ne sont pas réalisés, ou que certains travaux réalisés sont eux même générateurs d'inondations.

On peut citer par exemple :

M. Jean RAVET, Rue de la Gare Breuillet, a observé un ralentissement d'écoulement de la rivière du à son relèvement du fond du lit à l'aval du pont dont la conséquence est moindre capacité de stockage des crues, car sol déjà plein (Registre de Breuillet, observation n° 1 le 15/3/2017)

Mme Béatrice MARY, Impasse des Fleurs Breuillet, fait remarquer qu'il n'y avait pas d'inondations avant la construction à la place des champs, d'un parking devant sa maison, la pente du parking entraînant l'eau vers les avaloirs devant la maison, au lieu de la diriger vers l'Orge, semblent la cause des sinistres. (Registre de Breuillet, observation n° 5 le 8/4/2017)

M. Olivier LEGOIS, Rue de la Rousserolle à Dourdan, indique qu'il serait souhaitable de curer l'Orge sous le pont d'accès rue Deniau, qui permettrait de réduire le risque de débordement, car pendant les crues de mai et juin 2016 le tirant d'air y était assez réduit. (Registre de Dourdan, observation n° 5 le 1/4/2017)

M. Philippe HEURTEBISE, Saint-Chéron, Conseiller municipal interroge sur les prescriptions de la DDT en matière d'écoulement, d'entretien des fossés, et des rus aujourd'hui délaissés, permettant aux eaux de dévaler 50 m vers l'Orge et de tout noyer ? Il faut que la DDT impose aux communes l'entretien des fossés rus et autres... (Registre de Dourdan, observation n° 10 le 21/4/2017)

M. Marcel JEGU, Allée de Cristofaro à Savigny-sur-Orge, explique que la digue de protection de l'Atelier Joie de Créer (atelier accueillant des handicapés) doit être prolongée jusqu'au talus de l'autoroute pour être efficace. Lors de la crue de 2016, avec la digue actuelle, il y eu 80cm d'eau à l'extrémité sud de l'allée Cristofaro, comme en 1978 sans digue... La digue est trop courte et est contournée en cas de crue. (Registre de Savigny-sur-Orge, observation 1, du 12 avril 2017)

M. LESCURE, Rue des Rossays à Savigny-sur-Orge indique qu'un dispositif de traitement des eaux de l'autoroute a créé il y a quelques années un bassin d'épuration, avec rejet vers l'Orge via un fossé. En cas de crue de l'Orge le fossé fonctionne à contre sens et l'eau s'écoule sur le chemin des Franchises en contournant la digue sensée protéger les maisons. Il faut absolument prolonger cette digue jusqu'au talus de l'autoroute pour protéger ce secteur. (Registre de Savigny-sur-Orge, observation 2, du 18 avril 2017)

M BOUKHIRA, Président de l'association 3R Riverains de la Rue des Rossays explique que L'eau de la crue 2016 a contourné la digue et cheminée vers l'Atelier Joie de Créer et l'allée de Cristoforo par le Chemin des Franchises à partir de l'entrée du parc. L'absence d'un

second bras de digue permet l'inondation de l'Atelier Joie de Créer, et la digue érigée spécialement pour le protéger est un ouvrage inachevé et inefficace. ... La solution consiste en la prolongation de la digue jusqu'au talus de l'autoroute à l'entrée du parc, avec comme pour la digue actuelle, une station de relevage au-dessus de la digue, des eaux de ruissellement venant de la rue des Rossays. (Registre de Savigny-sur-Orge, observation 3, du 18 avril 2017)

Questions complémentaires de la commission d'enquête sur cette thématique

Question n° 13 : quelles dispositions réglementaires sont-elles prises ou peuvent-elles être prises dans la cadre du PPRI pour nettoyer, entretenir les étendues et les voies d'eau, afin de minimiser les risques d'inondation

Question n° 14 : quelles sont les personnes ou organismes en charge des travaux de réfection ou de construction d'ouvrages de protection comme la digue mentionnée par l'Association 3R de la rue des Rossays ?

Questions posées par le public

Code Commune	N° Registre	N° observation	Item	Date	NOM	SYNTHESE DE L'OBSERVATION
Br	1	1	1	15/3/2017	M. Jean RAVET Rue de la Gare Breuillet	Habitant le Petit Brétigny, au sud du bief de l'Orge, sortie Moulins de Muses. A observé un ralentissement d'écoulement de la rivière du à son relèvement du fond du lit à l'aval du pont. Conséquence : -humidification des fondations des bâtiments anciens qui provoque des désordres. - moindre capacité de stockage des crues, car sol déjà plein.
Br	1	5	1	8/04/2017	Mme Béatrice MARY Impasse des Fleurs Breuillet	Sa propriété parcelle 87, acquise en 2015 a été inondée le 2 juin 2016. N'avait pas été informée par la commune du risque d'inondation alors que la parcelle avait été précédemment inondée deux fois. Inondations inexistante avant la construction à la place des champs, d'un parking devant la maison. Un déversoir a été réalisé par le SIBSO. Mais l'impasse, la pente du parking entraînant l'eau vers les avaloirs devant la maison, au lieu de la diriger vers l'Orge, semblent la cause des sinistres. (photos jointes)

Br	1	8	2	21/4/2017	Mme Cherry RAVET Rue de la gare Breux Jouy	Un petit pont a été créé à la hauteur du passage à niveau n° 31 Pont des Gains, pour l'écoulement des eaux de l'ancien lit de l'Orge, encrassé de plus de 50 cm de boues et empêche l'évacuation de l'eau venant de Jouy.
Do	1	5	2	1/04/2017	M. Olivier LEGOIS Rue de la Rousserolle Dourdan	Quartier Moulin Choiselier en zone ciel : souhaitable de curer l'Orge sous le pont d'accès rue Deniau, qui permettrait de réduire le risque de débordement, car pendant les crues de mai et juin 2016 le tirant d'air y était assez réduit.
Do	1	10	3	21/4/2017	M. Philippe HEURTEBISE Saint-Chéron Conseiller municipal	La morphologie de Saint-Chéron prise entre 3 vallées avec l'Orge à son point le plus bas fait qu'elle reçoit de l'eau quand il pleut. Quelles ont les prescriptions de la DDT en matière d'écoulement, d'entretien des fossés, et des rus aujourd'hui délaissés, permettant aux eaux de dévaler 50 m vers l'Orge et de tout noyer ? Il faut que la DDT impose aux communes l'entretien des fossés rus et autres...
Ma	1	1	4	16/3/2017	ADRET Philippe	Ne faudrait-il pas faire des bassins avec noue dans les parcelles abandonnées (AR398...), ce qui permettrait de nettoyer ce ruisseau sans nom.
So	1	1	2	12/04/2017	Marcel JEGU Allée de Cristofaro Savigny-sur-Orge	La digue de protection de l'Atelier Joie de Créer (atelier accueillant des handicapés) doit être prolongée jusqu'au talus de l'autoroute pour être efficace. Lors de la crue de 2016, avec la digue actuelle, il y eu 80cm d'eau à l'extrémité sud de l'allée Cristofaro, comme en 1978 sans digue...La digue est trop courte et est contournée en cas de crue.
So	1	2	1	18/04/2017	M. LESCURE Rue des Rossays Savigny-sur-Orge	Habite rue des Rossays depuis 1976. Il a subi les crues de 1976 (70 cm d'eau) et de 2016 (1,30 m d'eau) Un dispositif de traitement des eaux de l'autoroute a créé il y a quelques années un bassin d'épuration, avec rejet vers l'Orge via un fossé. En cas de crue de l'Orge le fossé fonctionne à contre sens et l'eau s'écoule sur le chemin des Franchises en contournant la digue sensée protéger les maisons. Il faut absolument prolonger cette digue jusqu'au talus de l'autoroute pour protéger ce secteur.
So	1	3	1	18/04/2017	M BOUKHIRA, (président de l'association 3R Riverains de la Rue des Rossays)	La digue Atelier Joie de Créer est bien entretenue. Elle est en limite de zone d'expansion des crues et ne risque pas d'être dégradée par un écoulement torrentiel. L'hypothèse du PPRI de transparence de l'ouvrage en cas de crue n'a pas lieu d'être.
So	1	3	2	18/04/2017	M BOUKHIRA (président de l'association 3R Riverains de la Rue des Rossays)	L'eau de la crue 2016 a contourné la digue et cheminée vers l'Atelier Joie de Créer et l'allée de Cristoforo par le Chemin des Franchises à partir de l'entrée du parc. L'absence d'un second bras de digue permet l'inondation de l'Atelier Joie de Créer, et la

						<p>digue érigée spécialement pour le protéger est un ouvrage inachevé et inefficace. De plus un réservoir de décantation des eaux de pluie venant de l'autoroute a été implanté dans le parc, côté Chemin des Franchises. Il a débordé lors de la crue 2016, aggravant les conséquences de l'inondation. La solution consiste en la prolongation de la digue jusqu'au talus de l'autoroute à l'entrée du parc, avec comme pour la digue actuelle, une station de relevage au-dessus de la digue, des eaux de ruissellement venant de la rue des Rossays.</p>
Co		4	1	10/4/2017	M. François FONTERA Maire de Saint-Jean de Beauregard	<p>La Sallemouille en contrebas du Village et du Château traverse des bois privés, mais elle déborde depuis plusieurs années avant de traverser l'autoroute, car la buse est sous dimensionnée et régulièrement bouchée (photo 1). L'eau inonde le secteur. (photo 2). Elle crée un nouveau cheminement (voir photos 3 et 4). Cela crée ornières (photos 5) et engorgement d'eau, des chutes d'arbres par grand vent sur la clôture d'autoroute (photos 6 et 7). Il semble qu'il y ait un manque d'entretien. Donc danger d'inondation avec ravinement sous l'autoroute et dégradation des grillages La Sallemouille passe ensuite dans un fossé longeant l'autoroute (photo 8) près bassin très pollué avec une vanne (photo 9) qui sert à quoi ? Informations portées à connaissance.</p>
Co		1	2	21/4/2017	M. Norbert SANTIN, Maire de Saint-Germain- lès-Arpajon	<p>Le quartier de la Bretonnière nombreuses inondations depuis aménagement de la RD 19.</p>

THEME N° 6 : POINTS PARTICULIERS SOULEVES

Analyse et synthèse des observations écrites ou orales et des courriers et courriels relatifs à cette thématique.

Certaines observations recueillies au cours de l'enquête relèvent de plusieurs thèmes, ou mettent en évidence des situations particulières, que la commission d'enquête a souhaité analyser à part.

Situation à Saint-Chéron

Monsieur Jean-Pierre DELAUNAY est intervenu en qualité d'adjoint au maire de Saint-Chéron de Vice-président du SIBSO.

En développant le cas particulier de Monsieur RENOUARD (voir ci-après), il estime que le zonage est irréaliste en ce qui concerne les terrains rue Richard Vian. Cette déclaration est appuyée par celle de Monsieur HEURTEBISE, conseiller municipal, qui déclare (registre Dourdan, observation n° 10 du 21 avril 2017) que certains de ces terrains sont classés en orange, alors que d'autres, situés plus bas, sont en bleu.

Monsieur POTHEE (registre Dourdan, observation n° 12 du 21 avril 2017)), qui dans un premier temps compare le PPRI de l'Orge à celui de la Loire, reprend ces observations dans le détail et énumère des incohérences (voir ci-dessous) :

Propriété de M. RENOUARD

Le cas de la propriété de M. RENOUARD à Saint-Chéron a été abordé lors de la réunion en mairie le 1er mars 2017. Il a été rappelé dans la contribution de M. DELAUNAY au registre de Breuillet. (Registre de Breuillet, observation 1, du 20 mars 2 avril 2017) citée ci-dessus, et détaillé dans celle de M. RENOUARD lui-même dans le registre de Dourdan. (Registre de Dourdan, observation 9, du 21 avril 2017)

Monsieur RENOUARD est propriétaire d'un terrain familial qui a été cultivé comme maraîchage, traversé par l'Orge, classé en zone orange et dont il déclare qu'il n'a jamais été inondé ; en 2011 il a obtenu un certificat d'urbanisme favorable pour un projet de construction, et déposé une demande de permis d'aménager, qui a été suivie d'un refus de la mairie en application du projet de PPRI.

A la suite d'un recours gracieux sans succès, il a engagé un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles qui a abouti à un rejet de la décision de refus du maire.

Il estime être victime d'un préjudice, d'autant plus qu'un permis d'aménager a été accordé sur un terrain qu'il considère comme plus susceptible que le sien d'être inondé.

La situation actuelle est la suivante :

- la ville a été condamnée aux dépens suite au rejet de sa décision par le Tribunal, alors qu'elle a mis en application les prescriptions du PPRI ;
- Monsieur RENOUARD ne peut disposer de son terrain pour réaliser son projet d'aménagement.

Risques technologiques

Contribution de Monsieur KORENBAJZER .(Registre de Dourdan, observation 2, du 15 mars 2017) qui s'étonne que le site le plus pollué de France, Gerber à Sermaise, ne soit pas pris en compte dans le PPRI.

Même observation de la part de Monsieur BEDOS, Président de l'association Sermaise Environnement, qui cite également le site industriel KM Group, les deux sites étant classés Seveso. Il demande que des modifications soient apportées au dossier pour les intégrer au PPRI.

Observation du SDIS 91

Le commandant Karine GILCART insiste sur le caractère impératif pour la sécurité des intervenants de modifier le règlement concernant l'utilisation des pompes thermiques, et préconise de proscrire leur utilisation de ces matériels à l'intérieur des bâtiments. (entretien téléphonique avec un commissaire enquêteur le 17 février 2017)

Questions complémentaires de la commission d'enquête sur cette thématique

La commission d'enquête estime que les observations concernant les propriétés situées rue Richard Vian méritent d'être examinées avec attention, pour permettre aux autorités communales et aux administrés une gestion sans difficultés des autorisations d'urbanisme, et de ne pas déprécier la valeur de terrains qui seraient en réalité techniquement constructibles

En revanche, elle s'interroge sur l'opportunité de faire état dans le PPRI des installations classées Seveso, dans la mesure elles n'ont pas une incidence sur le niveau des crues.

Question n° 15 : est-il prévu une mise à jour des dispositions du zonage concernant Saint-Chéron, dans le quartier de la rue Richard Vian, en concertation avec la ville et le SIBSO ?

Question n° 16 : même question concernant spécifiquement la propriété de M. RENOUARD.

Question n° 17 : avis sur la prise en compte des risques technologiques ayant pour origine des installations classées Seveso au bord de l'Orge.

Question n° 18 : la DDT confirme-t-elle la prise en compte dans le règlement de la demande du SDIS 91 ?

Questions posées par le public

Code Commune	N° Registre	N° observation	Item	Date	NOM	SYNTHESE DE L'OBSERVATION
Br	1	3	3	20/3/2017	M. Jean-Pierre DELAUNAY, Adjoint Maire Saint-Chéron	<p>Promesse de la DDT de revenir pour voir certains points dont celui de M Renouard. Rien n'a été fait. Attente de l'ouverture de l'enquête pour dire que ce n'était plus possible. Regrette le manque de concertation avec les services de l'Etat.</p> <p>Précise qu'il n'y a jamais eu d'inondations de débordement sauf, il y a 5 ans, devant le square et route d'Etampes.</p> <p>Le terrain de M. Renouard est maraîcher avec des cultures qui ne peuvent se faire en terrain marécageux. Même en mai juin 2016 le niveau de l'eau était à 1,5 m sous la berge. Le plan est irréaliste et à revoir. Ce terrain peut être constructible avec des précautions. M Renouard a engagé une procédure judiciaire qu'il a gagné.</p> <p>Demande que le terrain situé rue Richard Viau soit à nouveau étudié, que les propriétaires ne soient pas spoliés et que des plans soient établis en fonction de la réalité du terrain, et non à partir d'un modèle informatique.</p>
Do	1	2	4	15/3/2017	M. Marc KORENBAJZER Pdt de la Fédération des associations de protection de l'environnement de la haute Vallée de l'Orge (FAVO)	<p>Situations en bordure de l'orge non prises en compte comme le site le plus pollué de France, Gerber à Sermaise avec de nombreux fûts dans le lit de l'Orge.</p> <p>Un Seveso 2 bord de l'Orge, entre Sermaise et Saint-Chéron mérite d'être pris en compte.</p>
Do	1	5	1	1/04/2017	M. Olivier LEGOIS Rue de la Rousserolle Dourdan	<p>Puits du captage d'eau potable de Dourdan situé en zone rouge à Saint-Martin-de Bréthencourt. Risque sanitaire non analysé. Souhaite un avis officiel.</p>
Do	1	7	2	21/4/2017	M. Serge BEDOS, Président Sermaise Environnement	<p>Aucune mention du site pollué Gerber fond de vallée à Sermaise avec 12000 m3 de terres polluées en attente de traitement et 3000 fûts enterrés de produits toxiques. Quid si crue centennale ?</p> <p>Le site industriel KM Group en bordure de l'Orge sur les communes de Sermaise classé SEVSO seuil haut n'est pas mentionné dans le dossier.</p> <p>Demande les modifications correspondantes du dossier.</p>
Do	1	9	1	21/4/2017	M. Noel RENOARD Siant-Chéron	<p>Propriétaire d'une unité foncière classée en zone UH traversée d'ouest en Est par l'Orge depuis 1968, quand le SIVSO a décidé d'en redresser le cours.</p>

						<p>Cette terre a été cultivée et produit des légumes et des fruits pendant de nombreuses années. Or on ne peut récolter des fruits et légumes en zone inondable. Les maisons d'habitations de ses parents et la sienne y ont été construites. Il en a hérité au décès de son père intervenu en 1989.</p> <p>En 2011 a élaboré un projet d'aménagement déposé à la mairie de Saint-Chéron. A l'époque pas de trace d'inondabilité sur le périmètre dans les documents existants (PHEC diren en 1978 et 1999, étude hydrogéomorphologique du bassin versant de l'Orge de 2006).</p> <p>En août 2011 le certificat d'urbanisme lui est fourni avec mention que l'opération projetée est réalisable... Il s'ensuit un dépôt de permis d'aménager le 1^{er} février 2013 puis une série de contacts et d'entretiens aboutissant à un refus de la mairie le 18 septembre 2013. Un recours gracieux est engagé par M. Renouard, sans succès, puis un recours auprès du TA de Versailles le 13 mars 2014 qui rejette le 23 janvier 2017 la décision du maire du 18 septembre 2013 et le rejet du recours gracieux.</p> <p>Il se considère victime d'un énorme préjudice alors que le PPRI n'étant pas approuvé ne peut être opposable aux Tiers (note DDT du 30 septembre 2013 au maire de Saint-Chéron), mais que la DDT demande que M. Renouard montre « à l'aide d'une étude d'incidence si son terrain se trouve humide »</p> <p>Il a fait réaliser une étude par un géomètre expert révélant « des incohérences et des inadéquations » et ne comprend pas pourquoi un permis d'aménager ait pu être accordé en début d'année rue Richard Vian sur un terrain plus susceptible que le sien d'être inondé.</p> <p>Il ne comprend pas davantage pourquoi le gymnase, 3 m au-dessous du sol est en zone bleue, de même que certains pavillons route d'Etampes, alors qu'ils furent inondés en mai 2016 et que son terrain ne le fut pas.</p> <p>En juin 2013 alors que des débordements étaient signalés, sur son terrain il y avait une marge de 1.87 m.</p> <p>L'existence de deux canalisations souterraines situées aux extrémités Est et Ouest de son terrain et installées en 1989 par le SIVSO, permettent l'écoulement des eaux et empêchent tout débordement.</p> <p>(Observation comportant 23 pièces jointes)</p>
Do	1	10	2	21/4/2017	M. Philippe HEURTEBISE Saint-Chéron Conseiller municipal	<p>Les niveaux altimétrique vont dans le sens de l'écoulement de l'Orge, à Saint-Chéron d'ouest en est. Comment expliquer que les terrains A 61 et A 65 étant 2 m au-dessus du gymnase plus à l'est (parcelles AD 130 à</p>

						<p>135) soient en orange et donc inconstructibles alors que le gymnase est en bleu ?</p> <p>Il faut réévaluer ces parcelles dans le cadre d'une étude chez le propriétaire : si les terrains sont reconsidérés constructibles alors permettre de lotir sinon l'indemniser du préjudice subi et lui rendre le trop perçu d'impôts.</p> <p>Le lotissement de 5 lots (parcelles AI 412 à 417) rue Vian, couleur blanc et bleu a été autorisé alors qu'elles sont 1 m plus bas que celles du même propriétaire (parcelles AI 61 à 65).?</p> <p>Un permis de construire a été délivré pour une maison parcelle AH 270 rue du Gué, qui est en orange, et que le PPRI était déjà opposable à la date de construction ? parcelle « m plus bas que celle du même propriétaire (parcelles AI 61 à 65).</p>
Do	1	11	1	21/4/2017	<p>M. Jean-Pierre DELAUNAY Adjoint Environnement Président du SIBSO</p>	<p>Exprime son étonnement sur la cartographie du PPRI qui sert depuis plusieurs mois à instruire les permis de construire.</p> <p>Rue Richard Vian et Route d'Etampes, lors des événements pluvieux du mois de mars, les pavillons Route d'Etampes ont été particulièrement touchés par des remontées de nappe, l'eau de l'Orge arrivant à la limite des berges. En début de rue en partant du passage à niveau RD 132.</p> <p>Des maisons dont les permis de construire ont été instruits (cartes indiquant niveau terrain 69,05) fond de parcelle à la limite d'inondation, par contre pas pour les parcelles AI 62 niveau d'eau à plus de 1.40 m sous la berge, et cote du terrain à 69,54.</p> <p>Né à Saint-Chéron, ce terrain de maraîchage, avec fraises, asperges, salades, légumes divers, n'a jamais été inondé depuis 60 ans.</p> <p>Le modèle informatique du PPRI est faussé et ne tient pas compte de la réalité du terrain. Ces terrains AI 61 et AI 62 auraient dû être classés en bleu. Il n'y a pas de cuvette pouvant servir de zone d'expansion. Un très grande partie de la rue Richard Vian, au moins 80%, ne devrait pas être classée en jaune.</p> <p>Les services de la DDT représentés alors par M ; Blanchard avaient reconnu que la plus grande partie de ces terrains pouvaient être classé constructibles.</p> <p>Demande de revoir et modifier la cartographie correspondante.</p>
Do	1	12	1	21/4/2017	<p>M. Alain POTHEE Avenue du Loiret 45130 OLIVET</p>	<p>S'étonne que d'une région à l'autre les méthodes de calcul des PPRI soient si différentes. En tant que maître d'œuvre a travaillé dans des zones de PPRI de la vallée de la Loire.</p>

						<p>Dans la vallée de la Loire le débit du fleuve peut aller jusqu'à 5500 m³/s avec des risques de submersion de 2 à 4 m. Pourtant les constructions se font sous conditions.</p> <p>Dans le cas de la vallée de l'Orge les conditions ont radicalement différentes.</p> <p>Sur Saint-Chéron, débit de la Sallemouille de 9 m³/s et risques minimes en terme de puissance. Une zone d'aléa faible aurait du être créée.</p> <p>La rue Richard VIAN est urbanisée et des tronçons sont canalisés entre 2 murs. Avec une crue centennale le risque de submersion est de 0.50 m sur 10 m de part et d'autre du lit.</p> <p>Des terrains inondés (Atlas PHEC Diren crues de 1978 et 1999) ne sont pas dans le PPRI et d'autres non inondés sont classés en zone orange.</p> <p>Un lotissement a été autorisé dans une zone inondée de la carte Diren plus bas de 1 m qu'un autre qui a été refusé.</p> <p>Surprenant que les maisons pieds dans l'eau à 5 m de la rivière ne soient pas dans le PPRI.</p> <p>Egalement incohérences car terrains de même profil cotes 69.70 ; 69.99 ; 70.29 se retrouvent en zone bleu ou en partie en zone orange.</p> <p>Il n'y a pas de risques forts à Saint-Chéron avec un débit de 9 m³s. Quid d'Eprenay avec 38m³/s et Morsang avec 74 m³/s ?</p> <p>Une cohérence nationale serait souhaitable.</p> <p>Le classement des aléas sur critère de la hauteur d'eau conduit à des disparités. Ainsi à Saint-Chéron pour un même aléa moyen <1m (p.38) on peut construire ou pas. Des constructions en bord de rivière et donc vulnérable ne sont pas concernées par le PPRI, des zones sans constructions sont dites urbanisées et l'inverse.</p> <p>Incohérence dans le projet de règlement article remblais/déblais et le dessin donnant la possibilité de mettre le 1^{er} plancher au dessous du PHEC et règle qui impose le plancher au-dessus des PHEC ou à 0.20 du TN.</p> <p>Principe de précaution poussé un peu loin. Pas de justification de ces mesures pour interdire toute nouvelle construction, sauf à viser une personne en particulier.</p>
Ma	1	1	5	16/3/2017	ADRET Philippe Marcoussis	<p>Que faire des tonnes de gravats sur ma parcelle AR406 en litige. Cet acte notarié illégal aurait dû être annulé, comme le faux bail de location.</p>

THEME N° 7 : EVENEMENTS PLUVIEUX DE MAI JUIN 2016

Analyse et synthèse des observations relatives à cette thématique.

Ce thème a fait l'objet

- de nombreux échanges lors des contacts de la commission d'enquête avec les mairies, et les services du périmètre de l'enquête
- d'évocation dans les registres papiers

Pour mémoire, le PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille a été élaboré en trois étapes auxquelles correspondent des cartographies spécifiques (carte des aléas d'inondation, carte d'évaluation des enjeux, carte de zonage réglementaire)

En ce qui concerne l'élaboration de la carte dite des aléas d'inondation, l'évaluation des hauteurs d'eau a été réalisée à partir d'études historiques, hydrogéomorphologique et hydraulique avec, comme crue de référence, une crue d'occurrence centennale conformément aux circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996. Cette carte des aléas est un document à caractère technique qui décrit et explique les aléas sans portée réglementaire.

Le syndicat de l'Orge aval (SIVOA) a modélisé une cartographie des zones inondées dans le cas d'une crue centennale sur l'Orge aval, et c'est sur son modèle hydraulique que s'est appuyé la DDT de l'Essonne pour élaborer le PPRI de l'Orge et de la Sallemouille.

L'analyse historique repose sur un recensement le plus complet possible des principales crues historiques de l'Orge et de la Sallemouille.

Mais les éléments de précipitations 2016 n'ont pas été pris en compte car trop récents par rapport au planning d'élaboration de ce PPRI. Or ces événements pluvieux de mai-juin 2016 ont été très importants, et ont conduit à un débit maximum de l'Orge de 41m³/s mesuré à Morsang-sur-Orge.

La question est de savoir si l'événement de 2016 est de nature à apporter des modifications substantielles au PPRI présenté à l'enquête publique.

Des remarques et observations ont été faites sur cette non prise en compte de la crue de 2016.

Services et Mairies

Le questionnement sur ce sujet est surtout apparu lors des contacts de la commission d'enquête avec les services et mairies concernés par ce plan, avec les exemples suivants :

COMMISSION LOCALE DE L'EAU ORGE YVETTE : son président M Juvanon explique que le projet de PPRI soumis à l'enquête publique ne prend pas en compte les événements pluvieux intervenus en mai et juin 2016 ; il considère que ces événements très importants

risquent de modifier la hauteur des crues prises en compte, et peut-être des dispositions réglementaires.

OLLAINVILLE : Pour M. le maire, le classement du territoire des Moulins d'Ollainville en zone bleue, zone classée en aléa moyen, implique selon le règlement qu'elle pourrait être urbanisée et « densifiée de manière maîtrisée », en y « autorisant des constructions nouvelles et des opérations d'aménagement ». Ces dispositions ne peuvent être appliquées à cette zone qui présente un risque réel d'inondation. Il y est actuellement installé un camping et en 2016, il a dû être évacué en juin 2016. M. Giraudeau récuse donc son classement en zone bleue et demande que la zone figure sur le plan réglementaire en zone orange (entretien avec la commission le 27 février 2017)

BREUILLET : quartier ouest de Port Sud, les habitations situées côté impair de l'avenue Bougainville sont en zone « ciel ». Ne tient pas compte des inondations de juin 2016 qui a noyé sous plusieurs centimètres jardins et garages. Devraient être en « saumon » (entretien avec la commission le 1^{er} mars 2017)

VIRY CHATILLON : en faisant référence à juin 2016, les représentants de la ville estiment que le projet de PPRI de l'Orge ne tient pas compte de l'aléa de débordements du Bras Mort : le zonage du PPRI de la Seine n'est pas représentatif du risque que représente une crue de l'Orge. Ils demandent que le PPRI tienne compte de ce risque, en créant un zonage spécifique de part et d'autre du bras mort. (entretien avec la commission le 1^{er} mars 2017)

EPINAY-SUR-ORGE : lors de la crue de 2016 les terrains situés entre la rue du Breuil et l'Orge ont été inondés (ils ne figurent pas dans le zonage de la feuille 14 de la cartographie réglementaire). La ville souhaite que ses observations lors de la crue de 2016 soient prises en compte dans la cartographie, et précise dans un courrier du 1^{er} avril 2017 au Président de la commission d'enquête son souhait de voir évoluer la cartographie réglementaire, au vu notamment des inondations qui ont eu lieu en juin 2016, en citant le cas de la Voie des Prés (inondée en 2016, et ne figurant pas dans le zonage réglementaire). (entretien avec la commission le 7 mars 2017)

Registres :

M. SPROTTI maire de Breuillet (observation n° 2 du registre de Breuillet) : Secteur ouest de Port Sud, les habitations situées côté impair de l'avenue Bougainville sont en zone « ciel ». Ne tient pas compte des inondations de juin 2016 qui ont noyé sous plusieurs centimètres jardins et garages. Devraient être en « saumon »

M. KORENBAJZER président de la Fédération des Associations de protection de l'environnement de la haute Vallée de l'Orge (FAVO), (observation n°3 du registre de Dourdan) : cartographie ne semble pas actualisée aux inondations récentes notamment pour Dourdan et surtout Saint-Chéron.

Zones colorées très restrictives car crues largement au-delà du lit de l'Orge.

M. JUVANON : la CLE aurait souhaité connaître les modalités de prise en compte du retour d'expérience de la crue de 2016 (Registre Saint-Martin-de-Bréthencourt, observation n° 2, du 20 mars 2017)

La commission d'enquête a pris contact à ce sujet avec les syndicats SIVOA (30 mars 2017) et SIBSO.

Ils indiquent que des recalages de débit ont bien été effectués avec ces données de 2016, mais que ce n'est pas le problème. En effet les hypothèses prises en compte dans le PPRI sont le débit d'une crue centennale, bien supérieur à celui de 2016.

Ainsi le débit observé, généré par les précipitations de 2016 était de 41m³/s à Morsang-sur-Orge, alors que le débit pris en compte dans le PPRI pour la crue centennale est de 76m³/s à Morsang-sur-Orge.

L'événement de juin 2016 ne serait donc pas de nature à changer le zonage du PPRI défini au moyen d'un modèle qui prend en compte une crue centennale, donc largement supérieure à celle de mai et juin 2016 (cinquennale).

Bien que le PPRI soit considéré comme prenant en compte une crue centennale, il n'en reste pas moins que les constats d'inondation relevés sur le terrain en 2016 et rapportés ci-dessus devraient enrichir la base de données du modèle mathématique, et trouver une traduction dans un zonage actualisé.

Question de la commission d'enquête sur cette thématique

Question n° 19 : la DDT prévoit-elle de prendre en compte les données des crues de 2016 pour actualiser les cartographies du PPRI?

Extraits d'observations du public mentionnant les événements de mai juin 2016

Sm	1	2	2	20/03/17	M. Claude Juvanon, Président de la CLE Orge- Yvette (avis favorable avec remarques du 27/03/2017)	La CLE aurait souhaité connaître les modalités de prise en compte du retour d'expérience de la crue de 2016
Br	1	2	2	15/3/2017	M. Bernard SPROTTI maire de Breuillet	Ne tient pas compte des inondations de juin 2016 qui a noyé sous plusieurs centimètres jardins et garages. Devraient être en « saumon »
So	1	1	2	12/04/2017	Marcel JEGU Allée de Cristofaro Savigny-sur-Orge	Lors de la crue de 2016, avec la digue actuelle, il y eu 80cm d'eau à l'extrémité sud de l'allée Cristofaro, comme en 1978 sans digue...
So	1	2	1	18/04/2017	M LESCURE	Habite rue des Rossays depuis 1976. Il a subi les crues de 1976 (70 cm d'eau) et de 2016 (1,30 m d'eau)
So	1	3	2	18/04/2017	M BOUKHIRA (président de l'association 3R Riverains de la Rue des Rossays)	L'eau de la crue 2016 a contourné la digue et cheminée vers l'Atelier Joie de Créer et l'allée de Cristoforo par le Chemin des Franchises à partir de l'entrée du parc...un réservoir de décantation des eaux de pluie a débordé lors de la crue 2016, aggravant les conséquences de l'inondation.

So	1	5	1	21/04/2017	M. Olivier VAGNEUX rue du bicentenaire de la révolution Savigny-sur-Orge	Demande de durcir la réglementation sinon avis défavorable. Vu inondation de mai-juin 2016 dangereux de classer en zone ciel les zones côté pair rue de Morsang-sur-Orge.
So	2	6	1	21/04/2017	Portes de l'Essonne Environnement (PEE) Et Culture Arts Découverte (CAD) Savigny-sur-Orge	Rappel de la notion de PPRI et de l'organisation de l'enquête publique. Pour les communes en aval (Savigny, Viry, Athis-Mons) éprouvées par les inondations de mai juin 2016 des questions sont sans réponse :
Br	1	6	1	12/4/2017	M. et Mme CHEVALIER Route d'Arpajon Breuillet	En 2016 Breuillet, suite aux pluies importantes, a subi des inondations, mais pas leur terrain



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

Évry, le

12 MAI 2017

Affaire suivie par :
Valérie BRILLAUD
Tél. : 01 60 76 3303
Mél : valerie.brillaud@essonne.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le Président de la commission d'enquête
2 rue de Beaumont
78360 Montesson

Objet : Enquête publique PPRi de vallée de l'Orge et de la Sallemouille – réponse aux demandes de la commission d'enquête

Réf. : SE/n°35

Vous avez transmis à mes services, le 28 avril 2017, le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique concernant le projet de PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille assorti d'un certain nombre de demandes.

L'enquête publique s'est déroulée du 13 mars au 21 avril 2017. Durant cette période, vous nous avez indiqué qu'une cinquantaine d'observations ont été formulées, sur les registres papier ou électronique, par mail ou par lettres adressées directement à la commission d'enquête.

En tant que porteur du projet, la direction départementale des territoires de l'Essonne, en lien avec la direction départementale des territoires des Yvelines, vous apporte ci-joint les précisions demandées et émet des remarques sur les observations formulées par le public. Pour une meilleure lisibilité, l'ensemble de ces éléments vous est proposé selon les regroupements thématiques que vous avez définis dans votre procès verbal de synthèse.

Conformément à la procédure des enquêtes publiques, je vous remercie de bien vouloir prendre en considération les éléments joints au présent courrier, dans votre rapport d'enquête publique.

Yves RAUCH

Réponses et précisions apportées aux demandes de la commission d'enquête à la suite des observations formulées lors de l'enquête publique

Thème n°1 : Ruissellement

- *Question n°1 : le risque d'inondation par ruissellement est-il différent du risque d'inondation par débordement, et le cas échéant en quoi ?*

Les types d'inondation, par ruissellement et par débordement, sont présents sur le bassin versant de l'Orge et de la Sallemouille. Ces inondations sont différentes par leurs caractéristiques et la capacité à les anticiper et donc les prévoir.

La réalisation d'un PPRi ruissellement est plus complexe, d'une part, compte tenu de la difficulté à cartographier l'aléa issu d'un phénomène généralement très localisé dans l'espace et dans le temps (et donc dépendant d'informations et de données locales) sur un territoire vaste et, d'autre part, compte tenu des choix à opérer dans le cadre de l'élaboration du règlement. De plus, on distingue le ruissellement urbain du ruissellement rural. Enfin, il n'existe pas de méthode de référence pour caractériser l'aléa.

Le ruissellement urbain n'étant pas considéré comme un risque naturel, un PPRN n'est pas un outil adapté à ce phénomène ; il n'est donc pas prévu d'en réaliser à ce titre. En effet, ce type de ruissellement est souvent associé à des problématiques d'imperméabilisation des sols, de mauvaise gestion des eaux pluviales et de débordement de réseau. Conformément à l'article L221-7 du code de l'environnement, les collectivités ont toute compétence pour agir sur le ruissellement pluvial par des approches préventives d'initiative locale telles que le PLU, le zonage d'assainissement pluvial, le schéma directeur de gestion des eaux pluviales... En outre, il convient :

- d'étudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque d'inondation,
- de maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval,
- de privilégier, dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement.

Enfin, pour limiter les impacts du ruissellement urbain, les collectivités ont à leur disposition d'autres outils tels que le SAGE Orge-Yvette, qui définit notamment les objectifs en matière de gestion des eaux pluviales.

- *Question n°2 : est-il envisagé de prendre en compte le risque d'inondation par ruissellement ?*

Comme cela est précisé dans la notice de présentation du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille le projet de « plan de prévention des risques d'inondation concerne le cours principal de l'Orge (hors affluents) de la source jusqu'à son rejet en Seine et le cours d'eau de la Sallemouille. Il ne traite pas le phénomène de ruissellement ».

Cependant, il convient de noter que la carte des zonages réglementaires intègre l'information relative aux « zones potentielles d'écoulement » localisée sur les cartes d'aléas (cf VII.4 de la notice de présentation). Il s'agit de portion de lit perché où l'eau d'une crue déborde le lit et ne fait que transiter (ruisselle) pour rejoindre le fond de vallée sans atteindre des hauteurs de submersion importantes. La classe d'aléa la plus faible, c'est-à-dire l'aléa moyen, est attribuée à ces zones où l'eau d'une crue ne fait que transiter. Il faut noter que la vitesse de l'écoulement dans ces zones peut être importante compte tenu de l'effet de chasse qui peut se produire, plus ou moins marqué en fonction de la vigueur des pentes entre le lit perché et le fond de vallée.

⑩ Question n°3 : si le risque d'inondation par ruissellement est pris en compte, le sera-t-il :

↳ par la réalisation d'un PPRi particulier ?

↳ par l'intégration de ce risque dans le PPRi ?

À l'avenir le risque ruissellement pourrait faire l'objet d'études spécifiques. Aujourd'hui, il n'existe pas de méthode de référence pour caractériser l'aléa.

Actuellement, ce risque est jugé plus prégnant sur les vallées de certains affluents de l'Orge. Ainsi, dans le cadre de l'élaboration du PPRi du bassin versant de la vallée Rémarde (affluent de l'Orge) et ses affluents (la Prédecelle notamment), la pertinence d'un PPRi ruissellement rural sera évaluée. L'approbation des PPRi par débordement reste une priorité nationale. Actuellement il est envisagé de réaliser un PPRi spécifique pour l'ensemble de ces cours d'eau.

Thème n°2 : observations sur l'enquête (organisation-méthodologie-documents fournis)

- *Question n°4 : quelles ont été les questions du public lors de la phase de concertation, et ont-elles fait l'objet d'un traitement particulier ?*

La phase de concertation avec le public s'est déroulée conformément à l'arrêté interpréfectoral de prescription (2012-DDT-SE n° 629 du 21 décembre 2012) qui fixe les modalités de concertation. Cette phase a débuté le 23 avril 2013 avec la mise à disposition du public d'un dossier contenant les documents utiles, alimenté au fur et à mesure de l'élaboration du PPRi. Le public pouvait faire part de ses observations par courrier ou par mail.

De plus, il a été proposé d'organiser une réunion publique, si besoin et à la demande des communes. Par ailleurs, une plaquette d'information précisant l'objet du PPRi, la procédure ainsi que la possibilité, pour le public, de faire part de ses observations aux deux DDT concernées (Essonne et Yvelines), a également été distribuée (cf Bilan de la concertation p6 et annexe n°2).

Il n'y a pas eu de question spécifique posée par le public aux DDT, sur la base des différents documents mis à disposition et moyen d'échange proposé ; outre la demande d'un habitant de Saint-Chéron, mentionnée dans le bilan de la concertation,

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme, la DDT a été amenée à échanger les communes et avec certains pétitionnaires ; voire à les rencontrer afin de leur expliquer les raisons des refus de permis de construire ; notamment dus à l'évolution de la connaissance en matière de risque inondation. Ces échanges ayant eu lieu dans le cadre de demandes d'autorisation individuelle, celles-ci ne relèvent pas de la concertation sur le projet de PPRi et n'ont donc pas été mentionnées dans le bilan de concertation. Pour autant, elles ont été l'occasion d'acculturer les collectivités à la prise en compte de cette nouvelle connaissance.

Par ailleurs, en 2013, dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé du bassin Orge-Yvette qui devait intégrer la mise en place du PPRi, une pétition, marquant le désaccord de plusieurs riverains de la commune de Breux-Jouy a été transmise à la DDT assorti du courrier de réponse de Madame le maire. La DDT a alors organisé une réunion le 12 juillet 2013 avec la commune. Son compte-rendu est annexé au bilan de la concertation. L'organisation d'une réunion publique a été proposée à l'époque par la DDT, sans suite de la part de la commune.

- *Question n°5 : les méthodes d'élaboration et les modèles de calcul du PPRi sont-ils différents d'une région à l'autre ?*

L'élaboration de la cartographie des aléas repose sur des principes communs et se base sur un guide national « Guide méthodologique pour le pilotage des études hydrauliques » (septembre 2007, DGUHC, CETMEF, CEMAGREF). Les calculs de l'étude hydrologique peuvent soit se baser sur les valeurs connues issues de la bibliographie soit sur les lois classiques de l'hydrologie (statistiques et empiriques). La modélisation hydraulique est quasiment systématique dans le cadre de l'élaboration des PPRi. Il existe plusieurs modèles hydrauliques. Dans le cadre de la rédaction du cahier des clauses techniques particulières, le maître d'ouvrage juge de l'opportunité de mettre en œuvre une modélisation numérique et définit le modèle adapté au territoire qui dépend des données d'entrées connues.

La méthode d'élaboration du PPRi est présentée dans la notice de présentation et précise les hypothèses de travail retenues (crue de référence notamment).

Précisions concernant la méthode d'élaboration du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Le modèle hydraulique a été construit à partir de diverses sources de données, comme cela est précisé dans la notice de présentation (chapitre IV.2 page 23), tant bathymétriques que topographiques. Plus précisément concernant la topographie, les données altimétriques proviennent des modèles numériques de terrain (MNT) et d'élévation (MNE) haute précision, issus d'un levé aéroporté LIDAR (densité de point 4 points / m² ; précision planimétrique < 30 cm ; précision altimétrique < 10 cm). De plus, le bureau d'études a utilisé les données disponibles et celles issues de ses propres investigations, complétées par une enquête de terrain. Des

La notice de présentation précise dans ses chapitres, « IV contexte hydrologique et hydraulique » et « V étude des aléas », les crues historiques connues localement et prises en compte dans l'étude. Il s'agit des crues principales, homogènes sur l'ensemble du bassin concerné et pour lesquelles on dispose d'enregistrement (concentrés sur les 35 dernières années). Elle expose également la façon dont la crue de référence, pour ce PPRi, a été déterminée par calcul faute de disposer « d'une crue d'ampleur suffisante pour correspondre à une crue centennale de manière cohérente sur l'ensemble du linéaire ». Il est également précisé que l'étude historique s'appuie sur les remontés d'informations locales, les informations transmises par les communes et organismes consultés.

La durée d'élaboration du PPRi qui s'étend sur 5 ans (arrêté de prescription le 21/12/2012) est en partie due à la volonté d'intégrer l'obligation de mise en compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) - article L562-1VI du code de l'environnement- élaboré à l'échelle du bassin Seine Normandie en application de la directive européenne inondation et applicable de puis le 22 décembre 2015. Le projet de PPRi modifié a nécessité une seconde consultation (fin 2016) et repoussé, par là même, la tenue de l'enquête publique à l'année 2017.

Il convient de préciser que ce projet est inter-préfectoral, qu'il s'étend sur 34 communes et a donné lieu à plusieurs réunions de concertation.

Concernant les documents constitutifs du PPRi et le niveau de précision des cartographies

Les cartes des PPR sont produites au 1/10 000^e. L'échelle correspond à la précision des données et tient compte des hypothèses de modélisation. C'est pourquoi, bien que certaines communes aient fait connaître leur souhait de disposer de cartes à des échelles plus précises dans les phases d'association, pour des raisons de fiabilité des documents, il n'est pas souhaitable d'accéder à cette demande.

Depuis la consultation officielle, le contraste entre les couleurs saumon et rouge a été accentué. Il en sera de même entre les couleurs orange et rouge.

L'enquête publique, conformément à l'article R.562-8 du code de l'environnement, portait sur l'ensemble des documents constitutifs du PPRi (notice de présentation, règlement, zonage réglementaire), y étaient également joints les annexes (atlas de l'aléa et atlas des enjeux) et le bilan de la concertation, pour une meilleure compréhension. Suite à la réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public (ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017, les documents étaient consultables sous format papier et sous format électronique.

Les documents ont été réalisés avec le souci de faciliter la lisibilité : élaboration d'un document distinct pour chacun des éléments constitutifs, mise en page, couleur... Cependant, l'outil permettant la mise en ligne des documents était limité en termes de mise en page, c'est pourquoi un sommaire distinct a été ajouté afin de faciliter la consultation par le public. Il n'en demeure pas moins que la consultation par ce moyen nouveau a pu sembler compliquée à certaines personnes. Les services de l'Etat sont conscients que ces nouvelles modalités ne sont pas familières à tous les publics, c'est pourquoi des registres papier, des dossiers papier du projet et la tenue de permanences par les commissaires enquêteur sont toujours proposés.

Les éventuelles erreurs relevées, par le SIBSO notamment, feront l'objet d'une correction.

Quelle prise en compte dans les documents de planification et les autorisations d'urbanisme

Dès lors qu'un risque est connu, pouvant mettre en danger la sécurité publique, le maire peut activer l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Depuis l'arrêté de prescription de 2012, la DDT accompagne les communes dans l'exercice d'instruction des permis de construire, dès lors que les communes la saisissent, en donnant systématiquement un avis au regard de l'évolution de la connaissance du risque.

Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (Plan local d'urbanisme, Schéma de cohérence territoriale notamment) les communes sont informées par les services de l'Etat des procédures en cours. Ainsi les « porter à connaissance » font état de la procédure d'élaboration du PPRi en cours. Dans

cas de travaux plus anciens lors des réunions des Personnes publiques associées, ou lors de l'avis sur le document, les services de l'État peuvent informer les collectivités.

Le zonage réglementaire déresponsabilise les collectivités vis-à-vis des causes d'inondations (imperméabilisation, urbanisation, disparition de terres agricoles...)

Par définition, un PPRi est un document réglementaire de planification qui a pour objet de maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques. De fait, la limitation de l'urbanisation qu'il entraîne a pour conséquence de limiter l'imperméabilisation des sols.

De plus, les zones agricoles et naturelles soumises à l'aléa, ont été identifiées comme zones d'expansion de crue, permettant ainsi d'éviter leur éventuelle urbanisation, tant pour épargner leurs potentiels futurs occupants que pour préserver les capacités de stockage des eaux. Par l'intermédiaire des PLU, les collectivités ont toute latitude pour aller plus loin que le règlement du PPRI, si elles le souhaitent.

Quelles garanties que les mesures nécessaires soient prises dans les « communes amont » à l'origine d'inondations des « communes aval » par leurs rejets d'eaux pluviales ?

Le PPRi n'a pas vocation à traiter des eaux pluviales (le SAGE est l'outil dédié), cependant sa procédure d'élaboration permettant une réflexion à l'échelle du bassin versant, proposant des réunions communes à l'ensemble des collectivités concernées, et proposant aux collectivités et acteurs d'intervenir sur le même document il est de nature à garantir cette approche globale, solidarité amont aval.

Des actions coordonnées pour intégrer le risque de façon durable aux préoccupations communales, telle que la solidarité de traitement des bassins entre l'amont et l'aval, sont particulièrement importantes. Le principe de solidarité amont-aval est inscrit dans le code civil aux articles 640 et 641.

Bilan de la concertation

Comme cela a été précisé à la commission d'enquête lors de la réunion préparatoire à l'enquête publique et conformément au guide général « plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) » (page 34) édité par les ministères de l'environnement de l'énergie et de la mer et celui du logement et de l'habitat durable, les documents réglementaires n'ont pas été modifiés suite aux observations issues de la consultation officielle. Ce guide, paru en 2016, constitue l'actualisation du guide de 1997.

Les observations ont cependant été consignées dans le document « bilan de la concertation », joint à l'enquête publique. Le cas échéant ces observations seront prises en compte à l'issue de l'enquête publique.

Thème n°3 :Autres affluents de l'Orge

⑩ *Question n°6, 7 et 8 : Pourquoi ces affluents de l'Orge : Rémarde, Prédecelle, Charmoise, Bretonnière, n'ont-ils pas été pris en compte pour l'élaboration du PPRi ? Est-il envisagé de les intégrer au PPRi avant approbation ? Sinon, est-il possible de les intégrer ultérieurement par une procédure de modification ?*

La politique régionale est de réaliser un PPRi par cours d'eau. Ainsi, les affluents de l'Orge ont été intégrés aux réflexions du PPRi en termes de débit d'entrée mais pas leur enveloppe d'inondabilité (sauf pour la Sallemouille).

Il a été préféré de travailler progressivement, en tenant compte des moyens disponibles et du temps nécessaire à l'élaboration d'un PPRi et en fonction de priorités fixées pour établir les PPRi sur le département de l'Essonne. Ainsi en 2017 deux PPRi interdépartementaux sont en cours d'élaboration sur le département (celui des vallées de l'Orge et de la Sallemouille et celui de la vallée de la Bièvre).

Par ailleurs, l'élaboration d'un PPRi par débordement des affluents de l'Orge (la Rémarde, la Prédecelle et son affluent le Petit Muse ainsi que la Charmoise) est prévue et constitue une priorité pour la DDT en 2018. Ainsi son élaboration interviendra après l'approbation du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille.

Ce calendrier a été annoncé lors du groupe de travail PPRi, mis en place par Mme la Préfète à la suite des inondations de mai-juin 2016. Les communes du périmètre du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille seront destinataires du compte rendu de ce groupe de travail, comme annoncé par Mme la Préfète dans son courrier du 12 octobre 2016 relatif à la consultation officielle sur le projet de PPRi.

A ce stade, les zones de confluence sont traitées en articulant les PPRi des différents cours d'eau. Concernant les zones de confluence, le règlement du PPRi qui s'applique est celui du PPRi dont l'aléa inondation est prépondérant. Si besoin, la nécessité de procéder à une modification d'un plan existant pourrait être étudiée.

Thème n°4 : zonage cartographique et règlement

- Question n°9 : de quelle manière la DDT envisage-t-elle de répondre aux différentes demandes portant sur la correction d'éventuelles erreurs de cartographie issues de l'enquête publique ?

A la suite de l'enquête publique et aux conclusions de la commission d'enquête, la Préfète peut modifier les documents du PPRI, afin de tenir compte des observations et avis recueillis. Toutefois, les modifications ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie générale du projet. Toutes les observations ont été examinées, lorsqu'il s'agit d'erreurs celles-ci seront corrigées.

En ce qui concerne les demandes d'actualisation du fond de carte (intégrer de nouvelles données sur les cartes réglementaires), il convient de rappeler que la carte des enjeux a été réalisée en 2013 avec les données du bâti disponibles à l'époque. Les cartes d'aléa et réglementaire ont repris le même fond de carte. Toutefois, le PPRI ne remet pas en cause l'implantation de constructions antérieures à sa date d'approbation.

En effet, les services instructeurs tiennent compte de l'urbanisation existante à la date d'approbation du PPRI pour traiter les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Par ailleurs, certaines personnes indiquent que des zones relevant du projet de PPRI n'ont jamais été inondées. La carte d'aléa repose sur la modélisation d'une crue centennale. Dans la mesure où aucune crue centennale n'a été observée récemment, la carte d'aléa a été obtenue par calcul théorique, qui permet de définir les zones qui seront effectivement inondées le jour où une crue de cette ampleur sera observée.

En ce qui concerne les remarques sur des aspects d'interprétation du niveau de risques (détermination du zonage réglementaire), la justification de chaque demande a été examinée dans le respect de la méthode d'élaboration du PPRI (cf. notice de présentation chapitre VIII Zonage réglementaire et tableau résumant le principe de détermination du zonage réglementaire) pour l'ensemble des communes.

Plusieurs situations apparaissent :

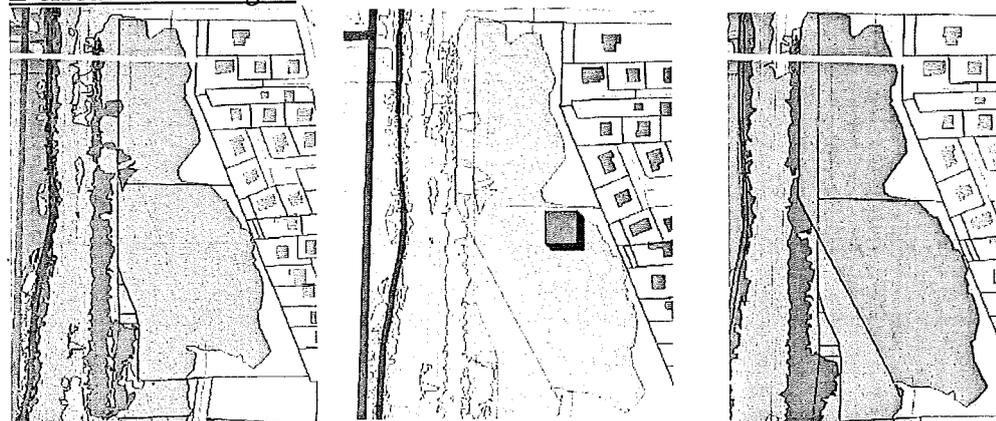
1/ vérification de la bonne prise en compte du niveau d'aléa et des enjeux pour déterminer le zonage réglementaire. Cas, par exemple, des demandes concernant Saint-Chéron (planche 6), Saint-Michel-sur-Orge, Breuillet pour le secteur du « Bout du Monde » ; ou encore Savigny-sur-Orge pour le « chemin des Franchises » et Breuillet pour le secteur « rue de Dourdan » ; en fonction de la vérification la carte est corrigée ou maintenu en l'état.

Exemple de la commune de Saint-Michel-sur-Orge

La carte réglementaire soumise à enquête publique propose un zonage « saumon »

Or le croisement entre la carte d'aléas et la carte d'enjeux, conduit à un zonage « ciel »

L'erreur sera corrigée



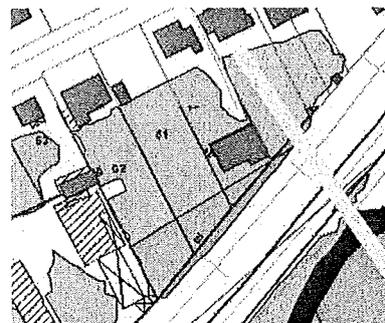
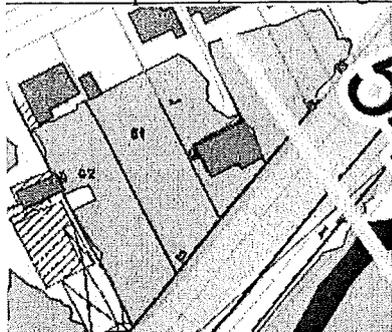
2/ maintien des zones d'expansion de crue

Un des objectifs du PPRi est de préserver les zones non urbanisées permettant le stockage de l'eau en période de crue, ou zone d'expansion de crue. Ceci est le cas pour certains fonds de parcelles occupés par des jardins ; par exemple pour la commune de Breuillet, parcelle située route d'Arpajon, n°2 à 14.

La carte réglementaire est conforme au croisement des aléas avec les enjeux.

Les fonds de parcelle et fonds de jardin ont été volontairement identifiés en zone non urbanisée afin de les préserver comme zone d'expansion de crue.

En conséquence, la carte réglementaire sera maintenue



Aléa

Enjeux

Zonage réglementaire

3/ prise en compte de nouvelles informations

Dans le cas de communication d'informations, suffisamment précises, qui démontrent une erreur d'appréciation ou modifient les conclusions, celles-ci seront prises en compte dans la limite de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, ni de modifier de façon substantielle l'économie générale du projet, conformément aux textes en vigueur.

Par exemple, ceci est le cas pour un habitant sur la commune de Saint-Chéron qui demande une modification du zonage réglementaire sur sa parcelle. Etant donné qu'il a transmis des documents datés et suffisamment précis. Sa demande sera prise en compte.

Une précision apparaît nécessaire concernant les équipements d'intérêt général (captage d'alimentation en eau potable notamment). Ces derniers sont autorisés par le règlement du PPRi en zone rouge (article R-A.12) mais pas par celui des autres zones (orange, saumon, ciel et vert). Or, compte tenu des caractéristiques de ces équipements, rien ne s'y oppose. S'agissant d'une erreur, cet article sera reproduit dans le règlement des autres zones.

- Question n° 10 : dans quel délai pourraient-être faites ces mises à jour ?

Les mises à jour retenues seront effectives à la date d'approbation du PPRI.

- Question n°11 : où en est le traitement des demandes de corrections de cartographie, zonage et règlement formulées au cours des consultations de mars 2015 et octobre 2016 que la DDT s'étaient engagées à traiter ?

Le tableau ci-dessous, repris du bilan de concertation, indique les réponses apportées, en surligné jaune (pas d'observation en suspens concernant le département des Yvelines).

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
ARPAJON	Favorable	-retravailler les cartes -développement explicite de la modélisation de la crue centennale -faire apparaître la prise en compte de la problématique ruissellement -faire apparaître dans les documents la justification des seuils fixés pour les extensions	Cf bilan concertation
ATHIS-MONS	Défavorable (2015)	-PPRI risque de bloquer la réalisation d'aménagement de nouveau quartiers	Cf bilan concertation
BRETIGNY-SUR-ORGE	Tacite		
BREUILLET	Favorable	-prendre en compte le déplacement de l'espace loisir -planche 8 : Pont des Grains : découpage en multiples zones réglementaires peu lisibles, n'est pas en adéquation avec la carte des aléas inondation - lac de la résidence Port Sud, non uniforme, or même risque - demande de modification de zonage (route d'Arpajon) -Différentes demandes de modification de zonage (route de Dourdan) -Quartier Ouest de Port Sud, suite aux inondations 2016, intégrer des parcelles en zone Saumon à la place de Ciel -intégrer de nouvelles données sur les cartes réglementaires, actualisation fond de carte	Voir réponse question n°9 - pris en compte -Croisement aléas/enjeux cohérents. La carte reste inchangée -Croisement aléas/enjeux cohérents. La carte reste inchangée -Croisement aléas/enjeux cohérents. La carte reste inchangée -Croisement aléas/enjeux cohérents. La carte reste inchangée Voir réponse question n°9
BREUX-JOUY	Approuve	-difficulté distinction couleur orange/saumon/rouge -difficultés interprétation de la carte réglementaire en raison d'enclaves de couleurs différentes -accompagnement de l'État dans sa mise en œuvre	Cf bilan concertation

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
BRUYERES-LE-CHATEL	Favorable	-planche 9 : demande de 2 changements de zonage pour 2 lots de parcelles : Secteur n°1 longe la Rémarde demande d'inconstructibilité. Secteur n°2 demande à retrouver la possibilité de construire (altimétrie)	- secteur n°1 : Cf bilan concertation - secteur n°2 : La zone est classée « zone potentielle d'écoulement » : portion de lit perché où l'eau d'une crue déborde le lit et ne fait que transiter (ruisselle) pour rejoindre le fond de vallée sans atteindre des hauteurs de submersion importantes. La classe d'aléa la plus faible (aléa moyen), a été attribuée à ces zones où l'eau d'une crue ne fait que transiter mais où la vitesse peut être conséquente. Les hauteurs exactes ne sont pas disponibles, mais il semble peu probable qu'elle dépasse le mètre. La cartographie reste inchangée
CORBREUSE	Tacite		
DOURDAN	Favorable	demande de modification du zonage des parcelles des jardins familiaux rue Regnard, classées en zone rouge	La parcelle constitue une dent creuse. De dimension réduite au sein d'un secteur urbanisé. Elle est concernée par les mêmes aléas que les parcelles voisines. Vu ces caractéristiques, il ne paraît pas intéressant de la conserver pour expansion de crue Pris en compte
		même demande pour la zone de captage d'alimentation en eau potable, classée en zone rouge	Le zonage rouge n'entravera pas le projet de captage d'alimentation en eau potable puisque l'article R-A.12 autorise les équipements d'intérêt général. La cartographie reste inchangée
		dire que le PLU devra être mis à jour après approbation du PPRi	Cf bilan concertation
EGLY	Favorable	Approfondissement des risques sur les secteurs en zone ciel afin de déterminer avec précision les règles, périmètre et conditions d'urbanisation	La demande n'a pas été localisée précisément. Le zonage réglementaire découlant du croisement des aléas et des enjeux étant cohérent, la cartographie reste inchangée.
EPINAY-SUR-ORGE	Tacite	Courrier reçu en mai 2015 précise « aucune observation à formuler sur le fond » mais signale que l'échelle des cartes réglementaire 1/10.000 ^e ne permettent pas une bonne lisibilité et souhaiterait une échelle plus précise (1/3.000 ^e à 1/5.000 ^e)	Cf bilan concertation
GOMETZ -LA-VILLE	Tacite		
GOMETZ-LE-CHATEL	Approuve	Sans remarque	

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
JANVRY	Favorable	Sans remarque	
JUVISY-SUR-ORGE	Favorable	Sans remarque	10
LEUVILLE-SUR-ORGE	Précise « pas d'observation »		
LINAS	Favorable	Sans remarque	
LONGPONT-SUR-ORGE	Tacite		
MARCOUSSIS	Favorable	déclassement la partie sud des parcelles AV02 à AV10 en zone ciel classer la parcelle AV01 en ciel	Erreur dans la demande, partie Nord et non Sud. Les parcelles et les fonds de jardin non construits, situés au bord de la Sallemouille, ont été volontairement identifiés en zone non urbanisée afin de les préserver comme zone d'expansion de crue. La carte reste inchangée
MORSANG-SUR-ORGE	Tacite	Courrier de mai 2015 précise « pas de remarque particulière »	
OLLAINVIL-LE	Favorable	modifier le zonage du secteur du moulin d'Ollainville en zone bleu (souhait saumon) compatibilité en le règlement du PLU et le règlement du zonage appliqué.	Les éléments fournis sont insuffisants pour justifier un changement de zonage, la carte réglementaire étant par ailleurs cohérente avec le croisement aléa/enjeux. La carte reste inchangée. Cf bilan concertation
ROINVILLE-SOUS-DOURDAN	Favorable	Sans remarques	
SAINT-CHERON	Tacite	Sollicite l'aide de l'État pour l'élaboration du DICRIM	Cf bilan concertation
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	Tacite		
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	Tacite		
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	Tacite		
SAINT-YON	Approuve	-erreur sur les cartes nom de commune erroné -risque inondation différent de celui du 6 février 2013	Cf bilan concertation

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	Favorable	-demande des cartes à une l'échelle « permettant d'identifier les impacts sur les habitations individuelles » (notamment zone ciel) -pour les extensions des habitations individuelles existantes : même règles que pour les constructions nouvelles à usage d'habitation	Cf bilan concertation
SAVIGNY-SUR-ORGE	Tacite		
SERMAISE	Favorable	Sans remarque	
VILLEMUISOIN-SUR-ORGE	Favorable	Sans remarque	
VILLIERS-SUR-ORGE	Tacite		
VIRY-CHATILLON	Tacite		
C.A. du Val d'Orge	Favorable	-modification des échelles des cartes -même droit aux extensions pour le zonage ciel que pour les nouvelles constructions.Cf bilan concertation	Cf bilan concertation
C.A Coeur d'Essonne Agglomération	Tacite		
C.A. Les portes de l'Essonne	Tacite		
Métropole du Grand Paris – T12	Tacite		
C.A. Les Lacs de l'Essonne	Favorable	-intégrer de la vulnérabilité des ouvrages	Cf bilan concertation
C.A. EUROPE ESSONNE	Tacite		
C.A. Plateau de Saclay	Tacite		
C. A Paris Saclay	Tacite		
C.C. Arpajonnais	Tacite		
C.C entre Juine et Renarde	Tacite		
C.C. Pays de Limours	Tacite	mail de juin 2015 « pas de remarques particulières »	
C.C. Dourdannais en Hurepoix	Favorable	Sous réserve des remarques formulées par les communes dans le cadre de leur délibération municipale	
Conseil Départemental de l'Essonne	Favorable	Sans remarque	

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
DRIEE	Favorable	-mise à jour des cartes d'enjeux sur le site internet des services de l'État (p.m. -cartes de 2013 et 2014 visibles) -remarques de forme, ajuster la cohérence de terminologie entre les différents documents et compléments relatif aux crues historiques (partie IV-2.5) -remarques correspondance définition/règlement (clôture pleine) - ajustement des cartes enjeux	l'ensemble des remarques a été pris en compte
SIBSO		-plusieurs remarques /calcul de la cote de référence + lisibilité de schéma -règlement en zone rouge, homogénéiser interdiction (R-1.5 ;S-1.6 ;O-1.6 ;C1.2 et V-1.2) Règles de construction homogénéiser (S-C.5 ; O-C.5 ; C-C.5 et V-C.5) - règlement en zone orange et en zone saumon.	- pris en compte - pris en compte -erreur d'interprétation
Syndicat Intercommunal mixte de la Vallée de l'Orge Aval - SIVOA		-observations relatives à l'aléa (occurrence de crue 1978...), aux stations hydrométriques du SIVOA, bassin de rétention -périmètre de gestion du syndicat à ajuster (Janvry) -remplacer la carte de 1983	-pris en compte -Cf bilan concertation -Cf bilan concertation
		-Prise en compte d'une parcelle qui est inondable mais non considérée comme telle par le PPRI (ref.:12941) Cartographie réglementaire : planche 21 – secteur Moutard – Marcoussis – carte qui ne reflète pas la réalité du terrain naturel	Les éléments sont insuffisamment précis pour être pris en compte à ce stade.
SDIS 91	Favorable	-Ajouter une précaution, dans le règlement, relative à l'utilisation des pompes thermiques : « l'utilisation de ces matériels thermiques à l'intérieur des bâtiments doit être proscrite afin de prévenir tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone » point 3 – chap 2 – titre IV (p58)	-pris en compte
Sous-préfecture d'Etampes	Favorable	Pas de remarque	
PNR Haute vallée de Chevreuse	Favorable	Enjeux PPRI communs à plusieurs enjeux de la Charte du PNR.	
Centre national de la propriété forestière	Tacite		

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
Centre national de la propriété forestière	Tacite		
CLE Orge Yvette	Tacite		

· *Question n°12 : quelles seront les conséquences d'éventuelles modifications des cartes et/ou du zonage et/ou du règlement sur le contenu, l'approbation et l'application du PPRi, notamment vis-à-vis des PLU des communes concernées ?*

Le PPRi approuvé est immédiatement applicable à l'issue des formalités de publicité et d'affichage. Le PPRi vaut servitude d'utilité publique (article L562-4 du code de l'environnement) applicable de plein droit, qu'il y ait ou non un document d'urbanisme. Lorsqu'il existe un plan local d'urbanisme (PLU) ou une carte communale, le PPRi doit leur être annexé dès son approbation. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office (article L.163-10 code de l'urbanisme).

Les dispositions du PPRi peuvent également être traduites dans le règlement du PLU.

Les zones non urbanisées de la commune soumises au risque inondation, dites zones d'expansion des crues, devront être préservées de toute urbanisation.

Pour les zones déjà urbanisées, en fonction du niveau de risque, le règlement du PLU peut inscrire des dispositions afin de limiter les conséquences d'une inondation sur les biens :

- quelle que soit la hauteur d'eau : interdire les clôtures pleines, interdire ou limiter les sous-sols au stationnement de véhicules ;

- hauteur > à 1 m : interdire toute nouvelle construction ou extension ;

- hauteur d'eau < à 1 m : limiter les extensions ou les aménagements, le premier plancher habitable au-dessus de la cote d'inondabilité (cote des plus hautes eaux connues).

Enfin, les collectivités peuvent choisir d'inscrire dans le PLU des dispositions plus restrictives que celles du PPRi.

Thème n°5 : travaux et entretiens

- *Question n° 13 : quelles dispositions réglementaires sont prises ou peuvent être prises dans le cadre du PPRI pour nettoyer, entretenir les étendues et les voies d'eau, afin de minimiser les risques d'inondation ?*

Le PPRI est un document réglementaire qui a pour objet de protéger les personnes et les biens contre le risque d'inondation et vise à maîtriser l'urbanisation dans les zones inondables. Il ne traite pas de la gestion des cours d'eau ou la gestion des inondations.

Les droits et obligations liés aux cours d'eau sont encadrés par le code de l'environnement. L'entretien du lit et de la végétation des berges est de la responsabilité des propriétaires riverains, selon des modalités précisées dans le code de l'environnement. Les articles L.215-14 et R.215-2 définissent les objectifs d'un entretien régulier d'un point de vue environnemental.

- *Question n°14 : quelles sont les personnes ou organismes en charge des travaux de réfection ou de construction d'ouvrages de protection comme la digue mentionnée par l'Association 3R de la rue des Rossays ?*

Les travaux d'entretien ou de réfection, la construction des ouvrages de protection contre les inondations, comme les digues, sont à la charge du propriétaire ou du gestionnaire. En l'occurrence, concernant la digue « Joie de Créer », le SIVOA est le propriétaire et le gestionnaire.

Cette digue est dimensionnée pour protéger d'une crue d'occurrence 5 ans. Au-delà, la crue la contourne l'ouvrage par l'aval. Il ne joue alors plus aucun rôle de protection.

Par ailleurs, la construction de nouveaux ouvrages de protection dépend d'une part de la maîtrise foncière du gestionnaire et d'autre part de la pertinence de la construction de l'ouvrage. En effet, les ouvrages n'offrent qu'une protection locale limitée et peuvent parfois aggraver la situation des zones voisines, en amont et/ou en aval, par des effets indirects.

Il convient de souligner que le rôle des dispositifs de protection tels que les digues est limité. Leur efficacité et leur résistance sont fonction de leur mode de construction, de leur gestion et de leur entretien, ainsi que de la crue de référence pour laquelle ils ont été dimensionnés. En outre, la rupture ou la submersion d'une digue peut parfois exposer davantage les biens et les personnes aux inondations que s'ils n'étaient pas « protégés ». Les digues ne sont plus la solution privilégiée pour gérer les inondations en raison de leur coût de construction (choix du dimensionnement de l'ouvrage, contre quel aléa?) et d'entretien mais aussi en raison des points mentionnés ci-dessus.

Pour mémoire, d'une manière générale, les terrains protégés par des ouvrages de protection doivent être considérés comme vulnérables aux aléas. On ne peut en effet avoir de garantie absolue sur leur efficacité, ni préjuger de leur bonne gestion et de leur tenue dans la durée.

C'est pourquoi, lors de l'élaboration des PPRI la présence de tels ouvrages n'est pas prise en compte afin de garantir la prise en compte du risque maximum en ce qui concerne l'exposition des personnes et des biens. Ainsi la notice de présentation du PPRI précise page 28, « *la non prise en compte des ouvrages et travaux de protection est conforme aux dispositions spécifiées dans la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques* naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues et ouvrages de protection contre les inondations* et les submersions marines.* »

Thème n°6 : points particuliers

- *Question n° 15 : est-il prévu une mise à jour des dispositions du zonage concernant Saint-Chéron, dans le quartier de la rue Richard Vian, en concertation avec la ville et le SIBSO ?*

Dans l'attente de l'approbation du PPRi, la DDT a accompagné la commune de Saint-Chéron, à sa demande, quant à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme sur ce secteur.

Une fois le PPRi approuvé, son règlement s'impose de manière supérieure, au règlement d'urbanisme de la commune, en ce qu'il aura de plus contraignant

- *Question n° 16 : même question concernant spécifiquement la propriété de M. RENOUARD ?*

La commune de Saint-Chéron, M. Renouard et la DDT ont largement échangé sur le projet d'aménagement souhaité par M. Renouard depuis plusieurs années et cette propriété a fait l'objet d'une procédure juridique devant le tribunal administratif de Versailles, à l'initiative du propriétaire. Ce dossier fait l'objet d'un traitement spécifique en dehors de la procédure d'élaboration du PPRi.

- *Question n° 17 : avis sur la prise en compte des risques technologiques ayant pour origine des installations classés SEVESO au bord de l'Orge ?*

Concernant la prise en compte de la présence du site KMG sur la commune de Saint-Chéron, la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L181-25 du code de l'environnement) impose, dans le cadre de l'étude de dangers de son site, que l'exploitant étudie l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, que les causes soient internes ou externes au site. Dans ce dernier cas, les événements météorologiques particuliers doivent être pris en compte dans l'analyse des risques en tant qu'éventuel événement initiateur d'un accident industriel.

Il n'appartient donc pas au PPRi de s'adapter à la présence d'un site industriel mais bien à ce dernier de tenir compte du PPRi pour adapter de la meilleure façon qu'il soit sa conception ou son organisation au risque inondation. Il convient enfin de préciser que le site KMG ainsi que le site voisin exploité par la société Sherwin Williams ont été implantés sur des zones remblayées ce qui réduit fortement l'exposition de ces sites à l'aléa inondation.

Pour l'ancien site GERBER, ce site fait l'objet d'une intervention de l'ADEME dans le cadre des procédures administratives de gestion des sites et sols pollués à responsable défaillant. Depuis 1993, l'Etat a consacré près de 14 M€ en travaux de mise en sécurité et de dépollution. L'État, via l'ADEME, maintient une surveillance environnementale soutenue afin de s'assurer de l'absence de risques pour les populations.

- *Question n° 18 : La DDT confirme-t-elle la prise en compte dans le règlement de la demande du SDIS ?*

Il est confirmé que le règlement sera modifié et intégrera la demande du SDIS, comme cela est d'ailleurs, mentionné dans le bilan de concertation page 15.

Thème n°7 : événement pluvieux ce mai-juin 2016

- *Question n° 19 : La DDT prévoit-elle de prendre en compte les données des crues de 2016 pour actualiser les cartographies du PPRi ?*

Comme le souligne la commission d'enquête et comme cela a également été indiqué dans la notice de présentation, les événements de mai-juin 2016 étaient trop récents pour avoir pu être pris finement en compte, à ce stade de la procédure d'élaboration, en octobre 2016.

Pour autant, les caractéristiques de la crue de mai-juin 2016 ont été ajoutées dans le chapitre IV.2.5 – Hydrologie en régime de crue, page 26 en précisant toutefois qu'une « *analyse plus approfondie des données de la crue est nécessaire* ». Toutefois, les réflexions relatives à l'élaboration du PPRi étant basées sur une crue d'occurrence centennale et que la crue de mai-juin 2016 y étant inférieure (occurrence de 20 à 50 ans), l'aléa de référence n'est pas remis en cause par cet événement ; de même que le PPRi qui en découle.

Cependant, il est possible que ponctuellement le public ait pu être étonné par ces inondations d'autant que plusieurs phénomènes se sont superposés : inondation par débordement de cours d'eau, mais également par ruissellement ou remontées de réseau ou de nappe. De ce fait, le PPRi ne prenant en compte que les inondations par débordement de cours d'eau, il a pu être observé quelques différences entre les cartes d'aléa du PPRi et la situation vécue par certains en 2016.

Area B
Refom DDT